

## SOIXANTE-QUINZIÈME JOURNÉE.

Mercredi 6 mars 1946.

### *Audience du matin.*

LE PRÉSIDENT. — Je désire annoncer une légère modification.

Le Dr Stahmer a fait une demande écrite, sollicitant un délai un peu plus long pour la préparation de ses documents, et pour d'autres raisons.

Il serait reconnaissant si le cas de l'accusé Göring n'était pas abordé jeudi, comme cela a été annoncé.

Le Tribunal se rend compte que l'exposé du cas du premier accusé entraîne un certain nombre de difficultés concernant la traduction des documents en temps voulu. Le Tribunal avait annoncé qu'il continuerait à recevoir les demandes de citations de témoins, jusqu'à ce qu'elles soient toutes terminées. Il reste fidèle à cette décision et espère que cela donnera au Dr Stahmer un jour de plus. Mais, lorsque nous en aurons fini avec les demandes de citations des témoins, la cause de l'accusé Göring sera entendue sans retard.

Le Tribunal désire établir clairement qu'aucune autre demande d'ajournement de la part des avocats ne sera prise en considération, sauf dans les cas tout à fait exceptionnels.

DR SIEMERS. — Pour l'accusé Raeder, je voudrais citer un premier témoin qui pourra fournir des renseignements sur la personnalité de Raeder...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je demande la permission d'exprimer le point de vue du Ministère Public, et le Dr Siemers parlera ensuite.

Monsieur le Président, les Ministères Publics ne font aucune objection à ce que les témoins suivants soient appelés pour témoigner oralement: Le témoin n° 3, l'ancien ministre Severing; le témoin n° 5, le vice-amiral Schulte-Moenting; le témoin n° 6 qui a déjà été demandé et accepté comme témoin de l'accusé Dönitz; le témoin n° 10, amiral Boehm.

En ce qui concerne les témoins suivants, le Ministère Public suggère qu'on se contente de dépositions sous serment: Témoin n° 2, amiral Lohmann.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, voulez-vous dire un affidavit ou un interrogatoire?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crois qu'une attestation serait suffisante dans ce cas, car il s'agit seulement du récit d'événements anciens.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Dans quel cas un affidavit?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le témoin n° 2, amiral Lohmann.

Nous passerons ensuite au témoin n° 4, amiral Albrecht, car son témoignage coïncide avec celui du témoin n° 5. Peut-être un interrogatoire serait-il plus indiqué, mais la décision appartient à mes collègues.

Le témoin suivant, n° 7, le Dr Suechting, ingénieur, qu'on désire entendre à propos de l'Accord naval anglo-allemand, au sujet de questions techniques. Le Ministère Public pense qu'un affidavit serait indiqué pour ces questions techniques.

Le témoin n° 8 est le Feldmarschall von Blomberg. On m'a dit qu'il était malade. Je pense que le Dr Siemers lui a soumis des questions et qu'il en a reçu les réponses. Il serait plus indiqué de le soumettre à un interrogatoire. C'est probablement la solution la plus facile et la mieux appropriée dans le cas du Feldmarschall.

LE PRÉSIDENT. — Cela n'était-il pas suggéré pour le cas d'un autre accusé?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pour von Blomberg, oui. J'ai une note à son sujet disant qu'il a déjà été interrogé par un avocat; je ne sais pas si c'était le Dr Siemers ou un autre avocat. Je crois que c'est le Dr Nelte, pour Keitel.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je le crois. C'est donc le témoin n° 8.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le témoin suivant est von Weizsaecker, ancien secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères. Il sera interrogé sur l'affaire de l'*Athenia*. Je ne comprends pas pourquoi la Défense veut que cette personne se présente, mais je pense que, si nous pouvons obtenir une déposition sous serment de Weizsaecker, nous pourrions savoir ce dont il veut parler.

L'autre témoin est le colonel Soltmann, n° 14. Il désire donner les résultats d'un questionnaire présenté à des prisonniers de guerre anglais à Lillehammer. Ceci n'apportera que des preuves supplémentaires, qui ne font que renforcer celles du Livre Blanc allemand. En conséquence, l'Accusation estime qu'un affidavit serait suffisant.

Il y a deux témoins que le Ministère Public considère comme ayant une position plus générale, et qui pourraient soit être admis comme témoins, soit fournir une attestation. D'après le Ministère Public, ces témoins ne sont pas pertinents, mais le Tribunal voudra peut-être considérer cette question? Ce sont les témoins: n° 1, un aumônier de la Marine, qui parlera des idées religieuses et de la conduite morale de l'accusé Raeder. De l'avis du Ministère Public,

ceci n'est pas valable. Ce pourrait être tout au plus un affidavit. Même si l'on adopte une solution différente, le point de vue de l'Accusation reste le même: c'est en réalité hors du sujet, et il ne peut y avoir là matière à autre chose qu'un affidavit.

L'autre est le témoin n° 16, l'amiral Schultze. Il doit parler d'une entrevue avec l'amiral Darlan. Le Ministère Public considère que ceci est en dehors de ce sujet; toutefois, si vraiment il y avait quelque chose de pertinent que le Ministère Public n'aurait pas vu, cela fournirait tout au plus la matière d'un affidavit.

Le Ministère Public propose que les témoins suivants ne soient pas retenus: le n° 11...

LE PRÉSIDENT. — Sir David, en ce qui concerne le témoin n° 16, un interrogatoire ne serait-il pas préférable? Le 9 février, le Tribunal a autorisé un interrogatoire dans ce cas, mais je ne pense pas qu'il ait encore été fait.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — De qui s'agit-il?

LE PRÉSIDENT. — Du témoin n° 16.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Eh bien, si le Tribunal estime que cette question doit être approfondie, je suis d'accord pour un interrogatoire.

Le Ministère Public fait absolument objection à la présentation des témoins suivants: N° 11, vice-amiral Gottlieb Bürckner, son témoignage faisant double emploi avec ceux des témoins n°s 5 et 10; n° 12, commandant Schreiber, étant donné que, le 21 février, le Dr Siemers a déclaré qu'il acceptait de ne pas appeler ce témoin, si le témoin n° 5, Schulte-Moenting, était admis; n° 13, Hugo Lackorn, un commerçant norvégien qui est censé parler des plans alliés, sans donner la source de ses renseignements. Ce témoin fut provisoirement abandonné, le 21 février; n° 15, Alf Whist, ancien ministre du Commerce dans le Cabinet Quisling, d'après ce que je comprends. Rien n'indique que ce témoin soit compétent pour parler de la réputation de l'accusé Raeder.

Quant au témoin n° 16, son cas a déjà été traité.

Le n° 17, le colonel Goldenberg, interprète à la réunion entre Raeder et Darlan. Je cite ce qui a été dit à ce sujet: «L'accusé Raeder donne les preuves et l'amiral Schultze sera interrogé». Je crois que c'est suffisant pour cette entrevue.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Docteur Siemers?

Dr SIEMERS. — Je remercie Sir David d'avoir pris position sur chaque point individuel, ce qui permet de penser que le Tribunal admettra les points sur lesquels Sir David est d'accord, sans que j'aie à les discuter.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal pense que le meilleur moyen pour vous serait d'examiner le cas des témoins que Sir David n'est pas d'avis d'appeler à la barre, puis il sera peut-être nécessaire de parler de ceux pour lesquels il était d'accord. Vous pouvez les prendre dans l'ordre qu'il a suivi : 2, 4, 7, 8, 9, si cela vous convient.

Pour le cas 2, il avait suggéré un affidavit.

Dr SIEMERS. — Le n° 2 est le vice-amiral Lohmann. Je me réfère à ce sujet à la dernière page de ma requête, dans laquelle je parle des documents classés sous le chiffre romain III. J'y mentionnais la proposition que j'ai faite à la Délégation britannique de s'entendre avec moi au sujet des documents à produire en ce qui concerne le Traité de Versailles et l'Accord naval. La Délégation britannique m'a fait envisager la possibilité d'un accord, et a fait entre temps une demande à l'Amirauté britannique à Londres. Si, comme je le pense, nous arrivons à nous entendre, j'accepte tout à fait que l'amiral Lohmann ne fasse que produire un affidavit, car il n'aurait plus à témoigner que sur quelques points. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir l'accepter provisoirement, et je m'engage à ne pas l'appeler si j'arrive à m'entendre avec la Délégation britannique. Au cas où cet accord ne pourrait pas se faire, il serait long et difficile d'établir certains chiffres importants, et je serais obligé de demander Lohmann qui est très au courant de ces questions de chiffres. Sinon, je suis d'accord.

LE PRÉSIDENT. — Qu'en dites-vous, Sir David ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'ai fait passer la note du Dr Siemers à mes collègues pour leur demander leur acceptation, puis je l'ai adressée à l'Amirauté. J'espère qu'elle pourra nous donner les renseignements demandés et qu'elle acceptera cet accord, mais j'attends une confirmation. Je pense que nous pourrions mettre de côté la question de ce témoin, jusqu'à ce que je voie si l'on peut obtenir un accord donnant satisfaction au Dr Siemers.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais si vous ne pouvez pas arriver à cet accord, il faudra probablement appeler ce témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui. Je ferai savoir au Dr Siemers si oui ou non il y a controverse et si je dois discuter ses assertions ; dans ce dernier cas, je n'aurais pas d'objection à ce que le témoin soit convoqué.

Dr SIEMERS. — Dans ces conditions, il me suffira de savoir que j'aurai un affidavit. J'ai écrit à l'amiral Lohmann, lui demandant de répondre aux autres questions et, en ce qui concerne les principaux points, j'accepte le principe indiqué par Sir David.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr SIEMERS. — Témoin n° 4, Generaladmiral Albrecht ; c'est un des plus proches collaborateurs du Grand-Amiral Raeder. De 1926 à

1928, il était chef d'État-Major de Raeder, à Kiel. De 1928 à 1930, chef du Service du personnel à l'OKM. Il fut ensuite amiral commandant la flotte à Kiel, et à partir de 1939, Marinegruppenbefehlshaber à l'Est.

Je fais remarquer ici que, cette dernière année, il s'est aussi occupé de l'organisation sur la proposition du Sicherheitsgruppenbefehlshaber; à ce point de vue également, il me paraît important de l'entendre. Je sais que le Generaladmiral Albrecht a adressé à ce sujet une lettre au Tribunal.

Albrecht connaît de longue date l'accusé Raeder; aussi est-il au courant de ses opinions et pourrait-il donner des renseignements sur les principaux points de l'accusation: il le connaît depuis 1928, c'est-à-dire à partir du moment où commence l'accusation contre Raeder. Je vous prie de bien vouloir considérer l'importance extraordinaire des accusations portées contre Raeder et qui s'étendent sur une période de 15 ans. Il m'est impossible de faire réfuter toutes ces accusations par un ou deux témoins; les nuances entre les différentes déclarations sont si importantes qu'on ne peut donc parler ici de témoignages cumulatifs.

Je vous prie en outre de bien vouloir prendre en considération le fait que je n'ai pas encore pu parler au vice-amiral Schulte-Moenting, témoin accepté par le Ministère Public et le Tribunal.

Le Tribunal ne m'a pas encore fait savoir où se trouve Schulte-Moenting.

Je suppose qu'il est dans un camp de prisonniers en Angleterre, mais je ne sais pas s'il pourra être mis à ma disposition et si je pourrai lui parler à temps.

LE PRÉSIDENT. — Vous parliez du Generaladmiral Conrad Albrecht, n'est-ce pas, le témoin n° 4?

Dr SIEMERS. — Non, je sais que le Generaladmiral Albrecht se trouve à Hambourg. J'ai simplement fait remarquer que son témoignage n'était pas cumulatif et que Albrecht et Schulte-Moenting pourraient être entendus tous les deux.

LE PRÉSIDENT. — La suggestion de Sir David était un interrogatoire pour l'amiral Albrecht et un affidavit pour l'amiral Schulte-Moenting.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis d'accord pour que l'amiral Schulte-Moenting soit convoqué ici.

LE PRÉSIDENT. — Excusez-moi, je m'étais trompé de numéro. Oui, c'est exact: faire venir l'un, et envoyer un interrogatoire à l'autre. Avez-vous une objection à formuler?

Dr SIEMERS. — Oui, je voudrais que tous les deux soient entendus comme témoins; en effet, le témoignage de Moenting porte

sur une époque assez récente, et celui d'Albrecht sur la période qui suit immédiatement la conclusion du Traité de Versailles. Les deux témoins ont donc des points de vue très différents. En outre, le Tribunal ne m'a pas encore fait savoir si je peux compter d'une façon absolument certaine sur le témoin Schulte-Moenting, s'il a été trouvé, si l'on sait où il est actuellement.

LE PRÉSIDENT. — D'après nos renseignements, on ne l'a pas encore trouvé.

Dr SIEMERS. — Je n'ai reçu aucune nouvelle à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Un moment. Je ne sais pas si c'est vrai. Oui, on l'a retrouvé dans un camp de prisonniers de guerre, en Angleterre. Je le crois du moins. J'ai un document indiquant qu'il se trouve dans un camp de prisonniers de guerre en Angleterre.

Dr SIEMERS. — Je vous remercie beaucoup, je ne le savais pas. Dans ces conditions, je suis prêt à me contenter, pour l'amiral Albrecht, d'un questionnaire ou d'un affidavit, naturellement sous réserve de la comparution de Schulte-Moenting.

Le témoin n° 7, Dr Suechting. Sir David propose ici un affidavit, pour accélérer le rythme des débats. J'accepte l'affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Dr SIEMERS. — Mais toujours sous la réserve que la question des chiffres soit clarifiée entre le Ministère Public britannique et moi, conformément à ma lettre dont nous avons parlé au sujet de l'amiral Lohmann. Je crois que Sir David est d'accord.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait savoir quel est, selon vous, le rapport qui existe entre ces questions de constructions navales d'après les accords navals anglo-allemands de 1935 et 1937, et les accusations portées contre l'accusé.

Dr SIEMERS. — On a reproché à l'accusé Raeder de n'avoir pas respecté les clauses du Traité de Versailles et de l'Accord naval. Or, dans ce cas, l'accusation de violation de pacte porte essentiellement sur la construction des navires. En conséquence, je dois établir ce que, d'après le Traité de Versailles et l'Accord naval, on avait le droit de construire et ce qui a été effectivement construit, et quels furent les directives et les ordres donnés par la Marine à ce sujet. Comme je vous l'ai dit, je suis cependant d'accord pour un affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Le Tribunal prendra cet argument en considération.

Dr SIEMERS. — Le témoin n° 8, le Feldmarschall von Blomberg. Le Ministère Public a proposé un affidavit ou un questionnaire. En considération de l'état de santé du témoin, je suis naturellement

d'accord pour simplifier les choses; étant donné qu'il ne s'agit pas là de questions très complexes, je propose un affidavit.

Témoin n° 9, l'ambassadeur baron von Weizsaecker. J'ai présenté ma requête, le 6 février, et je ne sais pas encore quelle est la position prise par le Tribunal à cet égard. Au moment de l'affaire de l'*Athenia*, Weizsaecker était secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères du Reich. Weizsaecker, en septembre 1939, eut un entretien avec l'ambassadeur des États-Unis au sujet de l'affaire de l'*Athenia*. Il s'en est entretenu également avec Hitler et avec Raeder. Il en connaît tous les détails et c'est sur ces détails qu'il doit être entendu. Je ne pense pas qu'un affidavit suffise ici. Je dois tout d'abord indiquer que je ne sais pas où se trouve le témoin. Cependant, ce point mis à part, l'accusation portée contre l'accusé Raeder dans cette affaire de l'*Athenia* est si lourde au point de vue moral que, bien qu'il ne s'agisse pas en fait d'une question de première importance, je dois lui apporter une attention particulière.

La Délégation britannique a particulièrement insisté sur l'affaire de l'*Athenia*, et a porté à ce sujet des accusations blessantes contre l'accusé. Pour sauvegarder la réputation absolument irréprochable de mon client, je me sens obligé d'éclaircir complètement cette affaire. Seul Weizsaecker peut le faire.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, à ce propos, rien en dehors de la situation même qu'occupait le témoin proposé ne prouve qu'il ait su quoi que ce soit de cette affaire. Dans ces circonstances ne croyez-vous pas qu'un interrogatoire serait la procédure la plus appropriée? Vous n'avez pas prouvé que le témoin était au courant de cette affaire. Dans votre proposition, vous dites seulement qu'il était secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères du Reich.

Dr SIEMERS. — Je me permets de signaler que j'ai dit dans ma requête que le témoin connaissait les détails de l'affaire de l'*Athenia*.

LE PRÉSIDENT. — En raison de sa situation de secrétaire d'État?

Dr SIEMERS. — Aussitôt après l'affaire de l'*Athenia*, l'ambassadeur américain s'est rendu auprès de Weizsaecker pour éclaircir cette affaire. C'est pourquoi Weizsaecker en a parlé à Raeder, mais seulement après avoir déclaré à l'ambassadeur américain qu'aucun sous-marin n'y avait participé. L'explication de l'affaire de l'*Athenia*, à savoir qu'il s'agissait d'un sous-marin allemand ne fut apportée qu'au retour de ce sous-marin. Jusque là, l'accusé Raeder lui-même n'était pas au courant. Le sous-marin rallia sa base le 27 septembre, tandis que le naufrage avait eu lieu le 3 septembre.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous parlé de cette conversation entre l'ambassadeur des États-Unis et le secrétaire d'État Weizsaecker dans l'une de vos demandes précédentes?

Dr SIEMERS. — Oui, le 6 février, j'ai fait parvenir ma requête, dans laquelle je mentionnais en termes généraux la question de l'*Athenia*. Je voudrais ajouter ici que Weizsaecker est également au courant des événements qui suivirent. Il sait avec certitude que la Kriegsmarine et, tout particulièrement, l'accusé Raeder, n'ont pris absolument aucune part à l'article que le ministère de la Propagande a fait paraître dans les journaux. Weizsaecker fut aussi indigné que Raeder à la suite de cet article. Cependant, c'est une des accusations portées contre Raeder par le Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra vos paroles en considération.

Dr SIEMERS. — Je voudrais encore ajouter que je me suis trompé. Je viens d'apprendre que Weizsaecker est au Vatican, à Rome; nous connaissons donc son adresse.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Dr SIEMERS. — Témoin n° 14, le colonel Soltmann.

Je crois que le colonel Soltmann a été également demandé comme témoin par l'accusé Generaloberst Jodl, et on lui a déjà fait parvenir un affidavit ou un questionnaire. En conséquence, je suis d'accord avec Sir David, un affidavit suffit pour Soltmann, sous réserve de l'acceptation de la requête du défenseur du général Jodl.

LE PRÉSIDENT. — Il ne semble pas avoir été trouvé.

Dr SIEMERS. — Le témoin Soltmann? J'ai donné son adresse dans ma demande.

LE PRÉSIDENT. — Vraiment?

Dr SIEMERS. — Il habite à Falkenberg, près de Moosach, en Haute-Bavière.

Témoin n° 16, le Generaladmiral Schultze. Le Generaladmiral Schultze se trouve actuellement à Hambourg. Il est très facile de le faire venir ici à Nuremberg pour l'entendre. Le Ministère Public a reproché à l'accusé Raeder de s'être associé à la politique de conquête du national-socialisme. Or, ce reproche est injustifié. Raeder, aussi bien en Norvège qu'en France, a constamment travaillé pour la paix, en d'autres termes, il n'a pas cherché à conquérir de façon définitive ces pays. Raeder se trouvait sur ce point en opposition avec Hitler, et ce n'est qu'après avoir beaucoup insisté que Raeder fut autorisé à avoir une entrevue avec Darlan à Paris, en vue d'une paix éventuelle. Je crois qu'une intervention aussi positive pour essayer de terminer rapidement la guerre avec la France est suffisamment importante pour que, dans un procès comme celui-ci, on puisse entendre ce témoin. Je ne comprends pas comment Sir David, étant donné l'accusation qu'il a portée, peut dire que ce point

est sans importance. L'Accusation a constamment déclaré que l'accusé Raeder était un fauteur de guerre.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que Sir David ait dit que ce point était sans importance. Il a proposé un questionnaire.

Dr SIEMERS. — J'ai noté la déclaration de Sir David selon laquelle le témoignage n'est pas recevable; Sir David propose cependant un questionnaire comme une concession.

LE PRÉSIDENT. — Je m'étais donc trompé.

Dr SIEMERS. — Je voulais seulement prendre position sur la question de savoir si ce témoignage est recevable ou non. Je crois avoir montré qu'il l'était.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez faire venir ce témoin? Vous ne seriez pas d'accord pour un interrogatoire ou une attestation, n'est-ce pas?

Dr SIEMERS. — Je prie le Tribunal d'entendre le témoignage de Schultze ici à Nuremberg, car, à mon sens, vu les principes de l'Acte d'accusation, il est essentiel de déterminer la position de Raeder dans l'ensemble du problème en s'appuyant sur l'état de fait à cette époque et non sur des assertions et des déclarations actuelles.

J'en arrive aux témoins auxquels Sir David a fait objection; n° 11, vice-amiral Bürckner. J'ai fait parvenir une demande le 31 janvier. Je n'ai pas encore de réponse à ce sujet. J'ai demandé d'avoir la possibilité de parler au témoin Bürckner pour me mettre au courant de certains détails. Cet entretien m'a été refusé, tant que ce témoin n'aura pas été agréé. Il faut par conséquent, pour que je puisse lui parler, qu'il ait été auparavant accepté comme témoin. S'il ressort de cet entretien que sa déclaration est cumulative, je suis tout prêt à y renoncer. Je suppose que Sir David acceptera cet arrangement.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, le Tribunal ne comprend pas pourquoi l'avocat n'a pas pu voir cet officier qui est prisonnier à Nuremberg, toutes les mesures de sécurité nécessaires ont pourtant été prises.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous n'avons aucune objection à ce que l'avocat voie l'amiral Bürckner. Le Ministère Public a probablement considéré que la question à propos de laquelle le Dr Siemers voulait voir l'amiral Bürckner était en dehors du sujet. Je ne crois pas que le Tribunal ait donné des règles sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Le point de vue du Tribunal est que l'avocat doit entrer en rapport avec ces témoins auparavant pour voir s'ils peuvent donner des preuves pertinentes ou non. On ne peut prouver que le témoignage est pertinent avant de savoir de quoi parlera le témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous n'élevons aucune objection, en ce qui nous concerne. Le Dr Siemers est libre de prendre toutes ses dispositions pour voir l'amiral Bürckner aussitôt qu'il le voudra.

Dr SIEMERS. — Je suis très reconnaissant au Tribunal de cette mise au point. Ceci a compliqué extraordinairement le travail de la Défense. J'attends depuis plus d'un mois de pouvoir parler à Bürckner. C'est pour la même raison que, depuis quatre semaines, je ne puis arriver à parler à l'amiral Wagner; j'aurais voulu parler encore à d'autres personnes qui se trouvent dans la prison du Palais de Justice. Tous ces entretiens m'ont été refusés parce que le Tribunal n'avait pas admis ces personnes comme témoins.

Je crois que la question est maintenant claire.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, Docteur Siemers.

Dr SIEMERS. — Il me reste toujours la possibilité, après avoir parlé à ce témoin, de renoncer à le présenter, surtout depuis que je sais maintenant que Schulte-Moenting pourra être appelé à la barre, si Boehm est accepté.

LE PRÉSIDENT. — Si quel témoin est accepté?

Dr SIEMERS. — Boehm, le témoin n° 10.

LE PRÉSIDENT. — Oui. C'était la seule objection élevée par Sir David au sujet du témoin n° 11, n'est-ce pas, que sa déposition faisait double emploi avec celles des témoins 5 et 10?

Dr SIEMERS. — Le n° 12, capitaine Schreiber. Sir David indique à juste titre que j'avais envisagé de renoncer éventuellement à ce témoin. Je reste sur cette déclaration. En effet, si les témoins Schulte-Moenting et Boehm viennent, le témoignage de Schreiber n'est pas nécessaire.

Le n° 13, le témoin Lackorn de Leipzig. Le témoin Lackorn, avant l'occupation de la Norvège, se trouvait pour affaires à Oslo. Il n'a rien à voir avec les questions militaires. C'est tout à fait par hasard qu'il entendit parler à l'hôtel Bristol à Oslo d'un débarquement imminent de troupes anglaises. Ce point est important, car on ne peut pas juger de la position de l'accusé dans les opérations de Norvège, sans considérer la question norvégienne dans son ensemble. La question norvégienne dans son ensemble, c'est-à-dire les rapports de la Norvège avec l'Allemagne, l'Angleterre, la Suède et tous les autres pays limitrophes. Dans une question aussi décisive, on ne peut pas n'en considérer qu'une petite partie. Je suis d'accord cependant pour que le témoin ne soit pas entendu ici. C'est pourquoi en attendant la décision du Ministère Public, j'ai écrit au témoin pour en obtenir un affidavit. Je me contenterai donc de déposer un affidavit. Il n'aura pas besoin d'être accepté comme témoin.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, vous n'aviez pas parlé d'un affidavit à ce sujet ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crains que le Ministère Public n'estime que cette histoire, qui vient vraisemblablement du bar d'un hôtel d'Oslo, ne puisse pas être une preuve admissible et recevable et ne soit d'aucun poids dans une affaire de ce genre. Telle a toujours été notre conception.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, il ressort de la requête que nous avons devant nous qu'à l'origine vous aviez fait pour ce témoin, le 19 janvier 1946, une demande qui semble avoir été formulée en termes tout à fait généraux ; c'est pourquoi le Tribunal vous avait ordonné, le 14 février, de fournir des détails supplémentaires sur les preuves que vous attendiez de ce témoin. Sur ce, vous avez retiré votre demande le 21 février.

Or, vous avez réitéré cette demande sans donner aucun détail, déclarant simplement que le témoin avait été à Oslo pour affaires et qu'il avait eu là-bas des renseignements sur un débarquement prochain des Alliés en Norvège. A vrai dire c'est une déclaration tout à fait générale, tout aussi générale que la demande originale. Vous n'avez pas l'air de vous conformer aux demandes du Tribunal.

Dr SIEMERS. — Le 21 février, j'ai retiré ma demande, en considération de mon point de vue fondamental que j'ai d'ailleurs présenté au Tribunal. J'ai fait remarquer qu'à mon avis on ne pouvait pas demander à la Défense de donner des détails circonstanciés alors que, pendant trois mois, nous n'avons pas pu avoir le moindre renseignement sur les témoins du Ministère Public et que nous n'avions pas la possibilité de prendre position sur la valeur de ces témoignages.

LE PRÉSIDENT. — J'ai déjà montré plusieurs fois que, si les avocats de la Défense doivent faire des requêtes pour leurs témoins, c'est qu'ils ne peuvent atteindre leurs témoins eux-mêmes, et qu'ils doivent recourir au Tribunal pour que celui-ci fasse venir leurs témoins et leur procure leurs documents. Or, c'est un travail considérable que de trouver les témoins et de les amener à Nuremberg.

Je crois comprendre qu'en ce qui concerne ce témoin, vous essayez maintenant d'obtenir de lui un affidavit.

Dr SIEMERS. — Oui, en tous cas je l'ai essayé. Il reste à voir si je pourrai recevoir, en temps voulu, la réponse de Leipzig qui se trouve en zone russe. Entre temps, pour faciliter les choses et pour éviter un retard, j'ai écrit au témoin Lackorn.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Dr SIEMERS. — J'espère avoir à temps l'affidavit. C'est pour quoi je suis prêt à renoncer à le faire témoigner ici même.

LE PRÉSIDENT. — Quand vous aurez l'affidavit, vous pourrez indiquer au Tribunal quel genre de preuves peut donner votre témoin, et le montrer au Ministère Public qui pourra alors dire s'il désire que le témoin vienne ici pour être contre-interrogé.

Dr SIEMERS. — Certainement.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va prendre cette demande en considération.

Dr SIEMERS. — Le témoin n° 15 est un Norvégien nommé Alf Whist, qui était alors ministre du Commerce. Par décision du 14 février 1946, son témoignage fut refusé par le Tribunal comme non recevable.

Whist peut attester que la Marine allemande a joui d'une excellente réputation en Norvège pendant toute l'occupation et que les griefs exprimés par les Norvégiens concernaient uniquement l'administration et non la Marine allemande.

Enfin Whist sait, comme tous les autres Norvégiens, que jamais la Marine allemande n'a participé en Norvège à des mesures illégales ou criminelles pendant l'occupation.

En considérant ce témoignage comme irrecevable, je pense que Sir David estime que la Marine ne s'est rendue coupable d'aucun crime pendant l'occupation de la Norvège. Évidemment, cette question doit être nettement distinguée de celle que je traiterai plus tard, à savoir la question de l'occupation et de l'attaque contre la Norvège. Je ne parle, à l'heure actuelle, que de la période pendant laquelle la Norvège fut effectivement occupée.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voici la position du Ministère Public : Quels que soient les faits, en admettant même que la Marine allemande se soit conduite d'une façon parfaitement correcte à tous les points de vue, l'opinion de M. Alf Whist, ancien ministre du Commerce du Gouvernement Quisling, sur le comportement de la Marine, ne présente aucun intérêt et n'est d'aucun poids dans cette affaire. Tel est le point de vue du Ministère Public.

Dr SIEMERS. — J'avais espéré que Sir David prendrait position sur la question de savoir si des griefs ont été relevés contre la Marine. Sir David parle des Allemands en général. J'attire votre attention sur le fait que l'administration générale en Norvège était une administration civile et que la Marine n'avait rien à voir avec cette administration qui dépendait de Terboven ; si je ne demande qu'un témoin là où j'aurais pu en nommer cent, je le fais uniquement pour donner au Tribunal une image de la façon dont se sont comportés l'amiral Boehm, la Marine et Raeder.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra cette question en considération.

Dr SIEMERS. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez ensuite le témoin n° 17, l'interprète.

Dr SIEMERS. — En ce qui concerne le lieutenant-colonel Goldenberg, Sir David estime que son témoignage est superflu; si le Generaladmiral Schultze est accepté comme témoin, il me suffira d'avoir un affidavit de Goldenberg. Un bref affidavit me paraît important, étant donné que Goldenberg a assisté, en tant qu'interprète et comme tel, neutre, à tous les entretiens de Darlan et de Raeder. Un affidavit est suffisant pour ce cas.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous pouvez passer maintenant aux documents. Je voudrais attirer votre attention sur une observation présentée à la fin de votre requête, d'après laquelle vous avez l'intention de convoquer encore un ou plusieurs témoins. De qui s'agit-il?

Dr SIEMERS. — Le Tribunal a déclaré que l'on devait donner des indications détaillées sur les témoins, longtemps avant de les présenter, uniquement pour la raison que c'est le Tribunal qui doit se charger de les faire venir. Quand il s'agit d'un témoin qui viendrait de lui-même à Nuremberg, je serais très obligé au Tribunal, pour les besoins de ma cause, de vouloir bien décider s'il accepte ou non d'entendre ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, j'ai donné l'une des principales raisons pour lesquelles les avocats de la Défense doivent présenter des requêtes; il y a une autre raison capitale, c'est que ce Procès doit se faire le plus rapidement possible; rapidité et sécurité sont de rigueur. La question de sécurité est importante; aussi devons-nous insister pour savoir quels sont les témoins que vous voulez appeler. Sinon, vous ne pourrez pas les faire venir.

Dr SIEMERS. — Y suis-je également obligé quand le témoin se trouve déjà dans le bâtiment du Palais de Justice?

LE PRÉSIDENT. — Certainement, car, comme je vous l'ai dit, il y a 20 ou 21 accusés sur le banc des accusés et nous devons faire ce Procès le plus rapidement possible. Nous ne pouvons donc pas leur permettre d'appeler autant de témoins qu'ils veulent. Même, si vous ne pouvez pas donner le nom des témoins parce que vous ne vous en souvenez pas pour l'instant, vous pourrez certainement le faire un peu plus tard, ou demain.

Dr SIEMERS. — Je donnerai prochainement des indications à ce sujet. Je ne voudrais pas donner le nom de ce témoin avant de lui en avoir parlé.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Siemers, le Tribunal ne voit aucune objection à ce que vous fassiez une demande pour d'autres témoins, pourvu que nous ayons cette demande pour demain.

Dr SIEMERS. — Oui, je sais que le témoin en question n'est pas pour l'instant à Nuremberg, je ne peux donc pas lui parler maintenant. Je prie le Tribunal de bien vouloir excuser ma prudence. Le Tribunal sait sans doute que des témoins ont été arrêtés. Je ne peux me rendre responsable de l'arrestation de quelqu'un en le citant comme témoin. C'est la raison de mon silence, mais je donnerai des indications dès que le témoin sera à Nuremberg et que je pourrai lui parler, c'est-à-dire d'ici 24 heures. Il s'agit d'un témoignage qui demanderait dix minutes au plus ; je ne pense pas imposer ainsi une trop lourde charge au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr SIEMERS. — Je voudrais ajouter encore que je suis à même de donner l'adresse du témoin Severing. Je l'ai reçue hier par télégramme. Severing est le témoin n° 3 ; le Ministère Public est d'accord pour qu'il soit entendu. Je donnerai l'adresse par écrit à M. le Secrétaire général. Il se trouve à Bielefeld et pourra être atteint sans difficultés.

LE PRÉSIDENT. — Oui, donnez-la au Secrétaire général, c'est tout ce que vous avez à faire ; et, maintenant, il serait sans doute temps de suspendre l'audience.

M. DODD. — Votre Honneur, voici quel est le cas de l'amiral Bürckner. A notre connaissance, le Dr Siemers a fait une demande pour l'amiral Bürckner il y a quelque temps. On lui a déclaré alors, si j'ai bien compris, que l'amiral Bürckner devait être appelé comme témoin à charge ou que le Ministère Public avait l'intention de le convoquer. Nous n'avons donc pas cru convenable de le laisser parler à l'amiral Bürckner avant que nous n'ayons convoqué celui-ci comme témoin.

Presque jusqu'à la fin de notre exposé, nous avons gardé l'intention de faire venir l'amiral Bürckner. Je crois même qu'on y a fait allusion devant le Tribunal à propos du témoin Lahousen. C'est pour cette raison que nous avons dit au Dr Siemers que nous n'estimions pas qu'il dût parler au témoin avant qu'il eût témoigné ou que le Tribunal eût pris une décision au sujet de son témoignage. Nous nous sommes toujours efforcés de coopérer avec la Défense et de permettre aux avocats d'entrer en rapport avec les personnes incarcérées ici.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pour 10 minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

Dr SIEMERS. — Puis-je ajouter quelques mots au sujet des témoins ? En ce qui concerne le témoin n° 1, le Marindecken Ronneberger, je suis d'accord sur l'affidavit proposé par Sir David. Pour

le témoin Bürckner, je voudrais mentionner que la déclaration de M. Dodd est basée sur une erreur. Il ne m'a été interdit de parler au témoin que parce qu'il n'avait pas encore été accepté comme tel par le Tribunal. On ne m'a donné aucune autre raison.

LE PRÉSIDENT. — Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de discuter encore cette question. Je vous ai déjà dit que les membres du Tribunal prendront les dispositions nécessaires.

Dr SIEMERS. — Je n'ai pas compris si M. Dodd est d'accord pour que je puisse voir maintenant le témoin Bürckner.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il l'a dit. Il a déclaré que le Ministère Public, ayant terminé son exposé, n'a plus d'objection à ce que vous voyiez le témoin.

Dr SIEMERS. — En dernière remarque, le Tribunal s'est rendu compte que je n'ai produit aucun témoin en ce qui concerne la conduite de la guerre navale et de la guerre sous-marine. La raison en est que le Dr Kranzbühler et moi avons convenu que le Dr Kranzbühler traiterait toute la question de la guerre navale et de la guerre sous-marine, bien qu'elle ne concerne pas seulement le Grand-Amiral Dönitz, mais aussi, et de façon essentielle, le Grand-Amiral Raeder en sa qualité de Commandant en chef de la Marine. Pour ces questions, le Dr Kranzbühler représentera le Grand-Amiral Raeder dans la mesure où celui-ci y est intéressé.

Je voudrais seulement insister sur le fait que la très importante requête du Dr Kranzbühler concernant les questions à adresser à l'amiral Nimitz n'intéresse pas seulement le Grand-Amiral Dönitz, mais tout particulièrement le Grand-Amiral Raeder et, au-dessus de lui, toute l'organisation de l'État-Major général, en ce qui concerne la Marine.

Puis-je maintenant passer aux documents ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En ce qui concerne le document n° 1 — journaux de guerre de la Seekriegsleitung (direction de la guerre navale) et du BDU (commandant de la flotte sous-marine) — l'assistant du Dr Kranzbühler, le Dr Merkel, est allé à Londres pour les consulter à l'Amirauté.

Pour le document n° 2 — livre de bord de Weyer, et l'article de l'Annuaire de la Marine — il n'y a pas d'objection à ce que le Dr Siemers les reçoive. Nous avons indiqué comme à l'ordinaire les meilleurs passages à utiliser.

En ce qui concerne le rapport du 10 octobre 1945 du général Marshall, j'avoue que je n'en vois pas actuellement la raison, mais si le Dr Siemers veut bien indiquer quels sont les passages qu'il a l'intention d'utiliser, nous pourrons en discuter quand il les présentera au Tribunal.

Enfin, le n° 4, les documents de l'Amirauté britannique, de mai 1939 à avril 1940, qui sont demandés parce qu'ils exposent les préparatifs de débarquement en Scandinavie et en Finlande. Bien que seuls les faits connus de Raeder soient strictement pertinents, je me renseignerai au sujet de ces documents, et si le Tribunal m'accorde un bref délai, j'espère pouvoir lui faire bientôt un rapport à ce sujet.

Il faut que vous sachiez bien que je ne peux évidemment pas m'engager à donner des détails sur les documents alliés, mais j'espère pouvoir produire des documents susceptibles d'être utiles au Tribunal et m'en servir en toute indépendance. Mais je préférerais n'avoir pas à donner de détails pour le moment.

Dr SIEMERS. — Je suis d'accord avec Sir David. J'espère obtenir sous peu les livres n°s 2 et 3 afin d'éviter tout retard. Le rapport du général Marshall du 10 octobre 1945, pour autant que j'en puisse juger d'après les extraits que j'en ai vus, est important pour la raison suivante : le général Marshall prend, à propos de différents faits, une position diamétralement opposée à celle de M. Justice Jackson. Je pense qu'une confrontation de deux opinions aussi éminentes est assez importante pour que l'on puisse entendre ici le rapport des faits du général Marshall.

En ce qui concerne le n° 4, j'attends de connaître la position définitive du Ministère Public.

Je n'ai plus qu'une seule requête à exprimer en m'excusant d'avoir, par erreur, omis de mentionner le n° 5 dans mon livre de documents. Voici de quoi il s'agit : le Ministère Public a donné, à différentes reprises, des citations du livre d'Adolf Hitler, *Mein Kampf*, et il en a déduit que tous les accusés qui occupaient dès 1933 des postes influents auraient dû savoir, d'après ce livre, dès avant 1933, que Hitler préméditait des guerres d'agression. J'ai remarqué que les citations qui figurent au livre de documents présenté au mois de novembre se réfèrent toutes à une édition du livre, parue seulement en 1933. Or, sur beaucoup de points, l'édition de 1933 diffère essentiellement de l'édition originale. Malheureusement, je ne possède personnellement qu'une édition postérieure à 1933. Pour pouvoir examiner ces questions, c'est-à-dire se rendre compte de ce que quelqu'un pouvait lire dans ce livre en 1928, et non en 1933, je prie le Ministère Public d'essayer de se procurer un exemplaire du livre dans la première édition. Si mes souvenirs sont exacts, il a paru aux éditions Franz Eher, le premier volume a paru en 1925, le second en 1927.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous essaierons de trouver une édition antérieure, afin que le Dr Siemers puisse comparer les passages.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous parler de la page 2 du document? Sir David, vous n'en n'avez pas encore parlé, n'est-ce pas?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suppose que le Dr Siemers indiquera en temps utile quels sont les passages qu'il a l'intention d'utiliser; lorsqu'il les présentera, nous pourrions voir si le Ministère Public a des objections à présenter.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Docteur Siemers, vous aviez l'intention d'indiquer, je crois, dans votre livre de documents, les passages sur lesquels vous voulez vous appuyer.

Dr SIEMERS. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous avons déjà discuté le point mentionné à la page 3, à savoir la question du tonnage construit, etc., et je vous ai dit que je faisais une enquête à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — On attire mon attention, Sir David, sur le paragraphe 4-B, à la page 2. Proposez-vous que le Tribunal lui fournisse les documents sur la politique allemande sans aucune réserve?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je m'excuse. C'est une omission. Je pensais que c'était sous-entendu dans la phrase qui se trouve en haut de la page: «Je soumettrai, de plus, des documents et des affidavits dont quelques-uns sont déjà entre mes mains; je me procurerai moi-même les autres sans avoir recours au Ministère Public.» Je considérais que le Dr Siemers, possédant certains documents sur la politique allemande, indiquerait les passages qu'il veut utiliser. Je m'excuse de ne l'avoir pas mentionné.

LE PRÉSIDENT. — Cette partie de la requête veut-elle dire qu'en ce qui concerne tous ces documents, le Dr Siemers les a déjà et qu'il ne désire pas que le Tribunal prenne d'autres mesures à ce sujet?

Dr SIEMERS. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole au défenseur de l'accusé von Schirach.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Dr Sauter estime qu'il serait préférable que j'expose d'abord le point de vue du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Puis-je faire remarquer au Tribunal que le Dr Sauter demande les témoins de 1 à 8, sauf le témoin 5, comme témoins oraux? Il demande donc 7 témoins et les nos 5 et 9 à 13 pour témoigner par affidavits.

Le Ministère Public propose qu'en ce qui concerne les témoins oraux, l'accusé puisse avoir les nos 1 ou 2, c'est-à-dire Wieshofer ou Hoepken, car ces témoins semblent devoir traiter la même question,

il pourrait avoir le n° 3, le témoin Lauterbacher, qui était chef d'État-Major de la Direction de la jeunesse (Reichs-Jugendführung), il pourrait avoir également le n° 8, le professeur Heinrich Hoffmann, c'est je crois son beau-père; étant donné que neuf pages de la requête sont consacrées à l'exposition de son cas, il est évident que c'est un témoin très important.

Puis le Ministère Public propose des affidavits pour les témoins n° 5, Scharizer qui était le Gauleiter adjoint de Vienne; n° 11, Madame Vasseau; n° 12, M. Schneeberger et n° 13, le Feldmarschall von Blomberg.

Les témoins au sujet desquels le Ministère Public présente des objections sont d'abord: le n° 4, Madame Maria Hoepken. On ne donne aucun détail dans la requête, sinon qu'elle était secrétaire de von Schirach; le n° 6, le témoin Heinz Schmidt, qui de toute évidence répétera mot pour mot une partie du témoignage de Lauterbacher; le n° 7, le Dr Schluender, qui répéterait lui aussi mot pour mot le témoignage de Lauterbacher; le n° 9, Dr Klingspor, qui donnerait son opinion personnelle sur l'accusé, ce qui, de l'avis du Ministère Public, n'est pas une preuve vraiment utile; enfin, le n° 10, le Dr Roesen qui déposerait au sujet d'un acte de bonté isolé de l'accusé, en faveur de la famille du musicien Richard Strauss.

Voici la position du Ministère Public en ce qui concerne les témoins.

Dr FRITZ SAUTER (avocat de l'accusé von Schirach). — Messieurs les juges. J'ai, dans le cas de Baldur von Schirach, limité mes preuves dans la mesure du possible. J'ai proposé comme témoins à convoquer devant le Tribunal pour une déposition personnelle, les n°s 1, 2, 3, 6, 7 et 8 et je dois vous prier instamment, Messieurs les juges, de m'accorder ces témoins.

La présentation des preuves dans le cas Schirach se complique du fait qu'il faut produire des preuves relatives à deux séries de questions, d'abord à l'activité de l'accusé von Schirach en tant que chef de la jeunesse allemande, puis, pour la période 1940-1945, à son activité à Vienne, à côté de laquelle il exerçait toujours, et cumulativement, certaines activités dans la Direction de la jeunesse. J'ai donc besoin de témoins pour l'une et l'autre des activités de l'accusé von Schirach.

Une seconde difficulté s'ajoute à la première: l'accusé von Schirach était chef de la jeunesse du Reich; en conséquence, tous ses collaborateurs ou presque tous étaient des gens relativement jeunes, qui pendant la seconde guerre mondiale furent longtemps mobilisés. Il est donc très possible que pendant plusieurs années, les années de la guerre mondiale, un des témoins ne sache absolument rien, parce qu'il n'a pas travaillé, pendant cette période, à

l'État-Major de l'accusé von Schirach, et que pour cette raison un autre collaborateur de von Schirach doive être appelé pour témoigner sur son activité.

Messieurs les juges, dans des requêtes écrites, présentées antérieurement, j'avais demandé des témoins supplémentaires mais, dans la requête que je présente maintenant, j'ai renoncé dès l'abord à ces témoins pour contribuer ainsi à l'accélération de la procédure, dans la mesure où cela m'est possible. Mais, Messieurs, ces six témoins dont j'ai demandé la comparution à la barre, je vous prie de me les accorder, car je ne puis renoncer à aucun d'entre eux, si je veux tracer une image quelque peu claire de l'activité de von Schirach. Je voudrais aussi vous faire remarquer que ces six témoins que j'ai présentés sous les numéros indiqués pour qu'ils soient cités, m'ont déjà été accordés par le Tribunal et qu'ainsi le consentement qu'il accordera maintenant ne fait que répéter la décision antérieure.

Le témoin Wieshofer, Messieurs, qui est inscrit sous le n° 1, a été, de 1940 à 1945 — c'est-à-dire la période au cours de laquelle von Schirach a exercé son activité à Vienne en tant que Gauleiter de Vienne et Reichsstathalter — l'aide de camp de l'accusé von Schirach.

Ce collaborateur s'est trouvé tous les jours aux côtés de l'accusé von Schirach et le connaît très bien. Je l'ai cité, bien qu'il pût naturellement témoigner sur bien d'autres points, pour qu'il atteste spécialement que von Schirach, en tant que Gauleiter de Vienne, mena une politique entièrement différente de celle de son prédécesseur, l'ancien Gauleiter Buerkel; contrairement à ce dernier, il s'est efforcé d'avoir des rapports corrects avec l'Église catholique, et il influença et forma les collaborateurs dans ce sens avec un plein succès. Je dis avec succès, car les efforts de l'accusé von Schirach pour améliorer les relations avec l'Église catholique ont été reconnus à plusieurs reprises par l'Église elle-même, ainsi que par la population catholique de Vienne.

Le témoin Wieshofer doit attester également que l'accusé von Schirach n'a absolument rien à voir dans la déportation des Juifs de Vienne et que la question des Juifs était plutôt...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que les n°s 1 et 2, Wieshofer et Hoepken, ne traitent pas en substance des mêmes questions? Ne serait-il pas suffisant d'en faire venir un comme témoin tandis que l'autre ferait son attestation sous forme de questionnaire?

Dr SAUTER. — Je ne crois pas, Monsieur le Président, car le témoin Hoepken, cité sous le n° 2, n'était, dès 1938, qu'un collaborateur de l'accusé von Schirach, à la Direction de la jeunesse du Reich; il doit, notamment, renseigner sur l'activité de l'accusé von Schirach en tant que chef de la jeunesse du Reich, en particulier sur

ses efforts pour établir des relations de compréhension et d'amitié avec la jeunesse d'autres pays, par exemple celles d'Angleterre et de France et je crois, Messieurs les juges, qu'on pourrait reconnaître la retenue dont l'accusé a fait preuve dans la citation de ses témoins, en lui accordant, non pas un témoin au choix, mais les deux. J'ai transmis au Tribunal l'adresse de ces deux témoins qui se trouvent dans un camp et je crois, Messieurs, qu'il est absolument indispensable d'avoir ces deux témoins pour établir les faits.

LE PRÉSIDENT. — Je ne vois toujours pas en quoi consiste la différence essentielle entre ces deux témoins.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, je viens d'indiquer que le témoin n° 2, Hoepken, avait une situation importante à la Direction de la jeunesse du Reich et que, par conséquent, ce témoin n° 2, Hoepken, est susceptible de renseigner sur l'activité de l'accusé von Schirach, en tant que chef de la jeunesse du Reich.

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Sauter, vous avez déclaré que Wieshofer, le témoin n° 1, était aide de camp de von Schirach en sa qualité de Reichsleiter à l'Éducation de la jeunesse, de sorte qu'il était en contact étroit avec l'accusé pour les questions concernant l'éducation de la jeunesse, au même titre que Hoepken.

Dr SAUTER. — Oui, mais Hoepken s'occupait officiellement de l'éducation de la jeunesse, tandis que l'activité du témoin Wieshofer se limitait à ses fonctions d'aide de camp de l'accusé von Schirach, principalement en sa qualité de Gauleiter de Vienne. C'est là la différence essentielle : les témoins qui peuvent donner des renseignements sur l'activité de l'accusé à Vienne sont d'abord le témoin Wieshofer et, dans une plus petite mesure, Hoepken. Mais j'ai absolument besoin de Hoepken, comme je l'ai dit, pour éclairer l'activité de von Schirach à la Direction de la jeunesse du Reich.

Monsieur le Président, puis-je encore faire remarquer que pour l'accusé von Schirach l'enjeu est énorme et, pour le Tribunal, ce n'est vraiment pas une grande différence, dans une question si importante pour von Schirach de convoquer un ou deux témoins ?

Messieurs les juges, j'aurais pu proposer sur ce point quatre témoins, dans l'espoir que vous m'en accordiez deux. Mais, étant donné que, au nom de l'accusé von Schirach, je n'ai proposé que deux témoins, je trouverais injuste que, sur ces deux témoins, vous en refusiez un.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera vos arguments.

Dr SAUTER. — Messieurs les juges, j'ai cité, en troisième lieu, le témoin Hartmann Lauterbacher. Si j'ai bien compris, le Ministère Public est d'accord, je puis donc être très bref.

Le témoin Lauterbacher, ancien chef d'état-major à la Direction de la jeunesse du Reich, peut attester, en particulier, que l'accusé

von Schirach n'a jamais, par des moyens psychologiques et pédagogiques, préparé la jeunesse allemande à la guerre, certainement pas à des guerres d'agression. Il peut attester, en outre, que les assertions d'un rapport polonais produit par le Ministère Public soviétique au cours d'une audience de février, le 9 février 1946 je crois, sont absolument fausses. D'après ce rapport, la Jeunesse hitlérienne aurait envoyé en Pologne des agents parachutés pour en faire des espions. Tout cela est faux et le témoin Lauterbacher réfutera ces assertions...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, Sir David a déclaré qu'il ne faisait aucune objection à l'assignation du témoin n° 3, mais il a élevé des objections contre les témoins 6 et 7 dont vous avez demandé la comparution personnelle, parce qu'à son avis ils répéteraient le témoignage de Lauterbacher — n<sup>os</sup> 6 et 7, ce sont Schmidt et Schluender.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, ici se présente encore la difficulté que j'indiquais tout à l'heure.

D'après le rapport du Gouvernement polonais qui a été lu par le Ministère Public soviétique à l'audience du 9 février 1946, on ne peut voir à quel moment se seraient exercées ces activités d'espionnage de la Jeunesse hitlérienne.

Il peut donc arriver que, si je n'ai qu'un témoin, on prétende que ces faits se soient passés à un autre moment où le témoin cité était mobilisé et c'est pourquoi, afin d'éclairer entièrement cette affaire, je demande que le témoin n° 6, le témoin Schmidt, soit entendu ici.

LE PRÉSIDENT. — D'après vos déclarations, il semble bien qu'en ce qui concerne Schluender, sa collaboration avec l'accusé s'étende de 1933 à 1945 et, par conséquent, s'il est cité ou s'il donne un affidavit ou un questionnaire, avec Lauterbacher dont le témoignage ne s'étend que de 1933 à 1940, toute la période serait couverte et vous pourriez supprimer Schmidt.

Dr SAUTER. — Si j'ai bien compris, Monsieur le Président, vous voulez dire un questionnaire pour Lauterbacher.

LE PRÉSIDENT. — Non, Sir David était disposé à faire venir Lauterbacher comme témoin.

Dr SAUTER. — Lauterbacher serait appelé comme témoin et Schmidt recevrait un questionnaire.

LE PRÉSIDENT. — Il a déclaré que les témoignages de Schmidt et de Schluender étaient cumulatifs. Puis, vous avez dit que les deux témoins ne traitaient pas de la même période, si j'ai bien compris, et que cela pourrait soulever une difficulté. Mais je vous faisais remarquer que le n° 7 peut témoigner sur toute la période,

c'est-à-dire de 1933 à 1945, dépassant la période traitée par Lauterbacher; par conséquent, si l'on citait Schluender, son témoignage couvrirait toute la période et, si l'on faisait venir Lauterbacher et Schluender en supprimant Schmidt...

Dr SAUTER. — Vous voulez dire un questionnaire à remplir pour Schmidt? Je suis tout à fait d'accord.

LE PRÉSIDENT. — Les déclarations que vous faites au sujet de Schmidt et de Schluender sont pratiquement identiques.

Dr SAUTER. — Oui, mais elles se réfèrent à des époques différentes, car chacun s'est trouvé mobilisé; si l'un d'eux vient témoigner, il ne peut évidemment rien dire pour la période pendant laquelle il faisait son service militaire. Il ne pourra pas indiquer si, pendant son service militaire, on a utilisé des agents.

LE PRÉSIDENT. — Je ne sais rien sur ce point. Mais vous avez déclaré qu'ils avaient été collaborateurs de l'accusé de 1938 à 1945, dans le premier cas, et de 1933 à 1945 dans l'autre cas; si c'est exact, ils ne peuvent pas avoir été dans l'armée et y avoir exercé une activité quelconque.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je serais disposé à accepter la proposition que vient d'exprimer Votre Honneur; toute la période serait ainsi couverte. Si Lauterbacher et Schluender étaient tous les deux appelés, il ne serait plus nécessaire de faire venir Schmidt.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, je dois insister sur le fait que j'ai besoin, en tous cas, de Schluender, qui a d'ailleurs été arrêté il y a quelques semaines parce qu'il était spécialiste d'éducation physique à la Direction de la jeunesse du Reich et que je veux prouver, grâce à son témoignage, que l'éducation de la jeunesse, telle que l'a dirigée l'accusé von Schirach, n'avait rien d'extraordinaire et n'était pas spécialement militarisée; l'accusé von Schirach, au cours des phases précédentes du Procès, a toujours, dans ses interrogatoires...

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que, sur les points essentiels, vous êtes d'accord avec Sir David pour que soient cités les témoins nos 1 et 3 et peut-être le n° 7, mais je ne sais pas si Sir David accepte qu'on accorde un affidavit ou un questionnaire au n° 6.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'y vois aucune objection, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — C'est, en substance, ce que vous vouliez, Docteur Sauter.

Dr SAUTER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Nous pouvons continuer maintenant.

Dr SAUTER. — Messieurs les juges, j'ai encore annoncé, sous le n° 4, un affidavit du témoin Maria Hoepken. Je soumettrai cet affidavit, que j'ai déjà entre les mains, au Tribunal et au Ministère Public, en temps voulu, avec mon livre de documents.

J'ai encore, permettez-moi de les mentionner maintenant, le n° 9, Dr Klingspor, et le n° 10, Dr Roesen. Comme pour le précédent, le Tribunal et le Ministère Public recevront les affidavits en même temps que mon livre de documents.

En ce qui concerne le témoin n° 8, Hoffmann, le Ministère Public consent à le faire appeler comme témoin étant donné qu'il se trouve à Nuremberg. Je n'ai donc pas à donner d'autres explications.

Il en est de même pour les témoins n°s 12 et 13. L'un, un certain Gauobmann Schneeberger, de Vienne, doit nous renseigner sur la situation de l'accusé dans la question des travailleurs étrangers pendant la période où il exerçait les fonctions de Gauleiter de Vienne. Le n° 13, le Feldmarschall von Blomberg, doit nous renseigner sur la situation de l'accusé von Schirach dans la question de l'instruction prémilitaire de la jeunesse, sur la question de son entraînement physique, sur celle de son éducation patriotique, toutes choses qui dépendaient de lui. Le Ministère Public est d'accord pour que ces témoins soient questionnés par voie d'interrogatoire, ce que j'avais déjà moi-même suggéré.

Et maintenant, Messieurs les juges, j'en viens au chiffre de ma liste qui nous tient le plus à cœur, à mon client et à moi. C'est le n° 11, concernant une enquête sur une Française portant le nom d'Ida Vasseau. Nous avons entendu parler de ce témoin pour la première fois lorsque le Ministère Public soviétique présenta le rapport d'une Commission qui avait enquêté sur « les atrocités des envahisseurs germano-fascistes dans le secteur de Lemberg » (titre du document URSS n° 6).

Ce document contient une phrase indiquant qu'une Française, Ida Vasseau, qui travaillait dans une maison pour enfants à Lemberg, aurait rapporté que la Jeunesse hitlérienne avait perpétré de particulières atrocités à Lemberg. Elle aurait soutenu que de jeunes enfants du ghetto auraient été vendus, mais il n'est cependant pas révélé par qui et à qui ces enfants l'auraient été. Et, cependant, ce serait naturellement la Jeunesse hitlérienne qui se serait servie de ces enfants comme cibles.

Messieurs, nous sommes parfaitement conscients que de tels événements constitueraient un acte d'atrocité des plus ignobles et je peux vous dire qu'au cours de ces trois derniers mois il n'y a pas d'allégation du Ministère Public qui ait plus bouleversé l'accusé von Schirach que cette assertion. L'accusé von Schirach a toujours,

même au cours des tout premiers interrogatoires, maintenu que, placé à la tête de la jeunesse allemande, il assumait la pleine responsabilité de son éducation et de son instruction et qu'il est prêt et consentant, bien qu'accusé, à expliquer au Tribunal quels principes l'ont guidé, quels étaient ses buts et les résultats qu'il a obtenus. Il n'a, par exemple, jamais nié que cette instruction fût basée sur le patriotisme.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, vous ne faites en ce moment que de requérir des témoins, n'est-ce pas? Vous pouvez constater que vous réussissez dans votre demande d'affidavit.

Dr SAUTER. — Je n'ai pas compris, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je vous faisais remarquer que c'est seulement une requête pour des témoins et dans votre demande vous dites: «Cependant, en considération du grand éloignement du témoin de Nuremberg, j'accepte qu'un affidavit soit décidé.»

Dr SAUTER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Sir David accepte qu'un affidavit soit décidé. Vous êtes donc d'accord et je ne vois pas pourquoi nous nous occuperions plus longtemps de cette proposition.

Dr SAUTER. — Cependant, Monsieur le Président, j'ai ajouté quelque chose d'autre à ma requête. J'ai écrit que la comparution de ce témoin, en personne, devant le Tribunal, présenterait l'avantage de pouvoir le questionner. Son témoignage, en effet, est important si l'on veut juger la Jeunesse hitlérienne en tant qu'organisation. J'ai donc ajouté...

LE PRÉSIDENT. — Votre demande spécifie bien que vous vous réservez ce droit. Vous pouvez préparer l'affidavit, l'envoyer ensuite au témoin et, alors, vous verrez si vous avez besoin du témoin pour un contre-interrogatoire. Sir David lui aussi accepte cette procédure.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, si mon client attache tant d'importance à une telle question, c'est pour les raisons suivantes: la HJ, c'est-à-dire la Jeunesse hitlérienne, dont il assurait la direction, comprend environ huit millions de membres. Elle était, de ce fait, plus étendue que...

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Sauter, le Tribunal comprend parfaitement pourquoi l'intéressé porte tant d'intérêt à la question. Cependant, il lui semble que l'on serait pleinement satisfait de l'établissement d'un affidavit qui serait envoyé au témoin. Vous verriez ensuite s'il est nécessaire de faire comparaître le témoin, dont l'adresse actuelle est d'ailleurs inconnue.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, mon client faisait remarquer le fait qu'il ne s'est produit, parmi les huit millions de membres

d'une organisation de jeunesse, que ce cas, dont jamais au monde il n'entendit d'ailleurs parler à la Direction de la jeunesse allemande.

De toutes façons, pour des raisons d'opportunité, j'accepte qu'un affidavit soit établi, mais précisément dans ce cas il me faut me réserver le droit de faire appeler le témoin si l'affidavit n'était pas suffisant.

LE PRÉSIDENT. — Nous en avons terminé avec la question des témoins et il vaut mieux lever l'audience.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

### *Audience de l'après-midi.*

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Pour ce qui est des documents visés par la requête du Dr Sauter, le Ministère Public suit sa ligne de conduite habituelle. Il ne voit pas, en général, d'objection à l'utilisation d'extraits. Cependant, présentement, il se réserve le droit de refuser de recevoir ces extraits pour des raisons de pertinence.

Il aura à examiner avec une particulière attention le document n° 9, un livre s'intitulant *Look, the heart of Europe*, ainsi que le commentaire qu'en a fait le défunt Lord Lloyd George. Cependant, il aimerait souligner que ce sont là des sujets plus faciles à envisager lorsqu'on a lu le livre de documents et que l'on dispose des extraits.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, au sujet de ces documents je serai très bref. Il s'agit principalement de livres, de discours, d'articles écrits par l'accusé Schirach. J'ai entre les mains ces travaux et je les soumettrai au Ministère Public en même temps que mon livre de documents. Avec mon livre de documents, je soumettrai au Tribunal et au Ministère Public les divers extraits sur lesquels je veux m'appuyer, afin que le Ministère Public soit à tout moment en mesure de se prononcer sur ces extraits.

Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, Messieurs les juges, le 28 février, j'ai présenté une requête supplémentaire en faveur de l'accusé Hess. Je serais reconnaissant au Tribunal de bien vouloir me dire s'il souhaite entendre maintenant ou plus tard, l'argumentation relative à cette requête. Je ne sais pas en effet si le Tribunal a entre les mains la traduction de ma requête.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal n'a pas encore eu connaissance de la demande et, dans ces conditions, il serait préférable que vous différiez votre exposé jusqu'au moment où le Tribunal aura vu cette demande.

Dr SEIDL. — Très bien, Monsieur le Président.

Dr SERVATIUS. — J'ai proposé au nom de l'accusé Sauckel toute une série de témoins et dans les remarques figurant en tête de leur liste, je les ai classés en divers groupes.

La difficulté de la tâche réside en ce qu'il me faut ordonner une foule de petits faits isolés. Le Ministère Public dans le procès Sauckel s'est borné à présenter contre lui une documentation assez vague et il n'a pas tiré au clair certains côtés de la question, comme l'activité des SS en matière d'enrôlement de main-d'œuvre et autres sujets de même nature.

Bref, on a laissé dans l'ombre le plus important de l'activité de Sauckel. C'est pourquoi je me vois obligé de présenter ici son personnel, ses collaborateurs et de préciser la sphère d'activité de chacun d'eux. Il semblerait à première vue que tout un groupe de témoins dussent être considérés comme cumulatifs. Cependant, en examinant les choses de plus près, on constate qu'ils ont à déposer chacun sur des questions différentes; les uns sur les problèmes de l'Est, d'autres sur l'Ouest ou le Sud. Il se pose des questions d'enrôlement de main-d'œuvre, de ravitaillement, de logement, la question des responsabilités que chacun a plus spécialement assumées. Le recrutement de travailleurs en pays étrangers est une autre question embrouillée pour laquelle il est également nécessaire d'entendre certains témoins.

Dans le cas Sauckel, la question primordiale est celle de l'enrôlement de la main-d'œuvre et celle du complot n'est que secondaire. Je crois pouvoir en cela largement m'appuyer sur la documentation qui devrait être présentée par certains autres accusés et leurs témoins.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Le Ministère Public s'est efforcé de donner satisfaction au Dr Servatius en considérant les témoins proposés par lui à différents points de vue. Le premier témoin, l'ambassadeur Abetz, est classé à part. L'avocat souhaite faire venir ce témoin pour l'interroger sur les accords passés entre lui et Laval. Le Ministère Public trouve que son témoignage ne peut en aucune façon modifier nos idées sur l'occupation en France et est d'avis que ce témoin, tout au moins pour ce qui est de l'accusation principale, n'est pas pertinent. Cependant, mes collègues français feront connaître au Dr Servatius, s'il le désire, les résultats d'un interrogatoire de l'ambassadeur Abetz sur ce sujet. Pour l'instant, je ne veux pas le commenter car il constitue manifestement une matière que le Dr Servatius aurait à examiner avant qu'elle ne soit discutée devant le Tribunal. Mais, s'il me permet de m'exprimer ainsi, je pense qu'il serait utile qu'il envisage ce point de vue avant qu'aucune décision n'intervienne.

Le groupe de témoins suivants comprend ceux désignés sous les numéros 2 à 8. Ils sont tous du ministère du Travail du Reich. On leur demande d'indiquer, sans entrer dans les détails, l'attitude de l'accusé, les limites de ses pouvoirs en matière de recrutement de main-d'œuvre et la manière dont il traitait les délinquants. Le Ministère Public suggère au Dr Servatius qu'il lui paraît raisonnable de choisir les meilleurs de ces sept témoins en vue de les faire témoigner en personne et deux autres par affidavit.

Les trois témoins suivants, désignés sous les numéros 9, 10 et 11, faisaient partie du personnel de l'accusé Sauckel. On veut les faire venir pour témoigner de ses efforts pour obtenir des conditions

d'existence acceptables. De nouveau, le Ministère Public propose le choix d'un témoin et d'un affidavit.

Le témoin n° 12, Hoffmann, est appelé dans le but d'indiquer que le Front allemand du Travail se préoccupait du bien-être des travailleurs étrangers, en accord avec le défunt Dr Ley. Le Ministère Public est d'avis que ce témoignage est cumulatif et s'oppose à sa comparution, étant donné que ce sujet a déjà été examiné. Nous trouvons ensuite le groupe des témoins 13 à 18 qui doivent traiter des relations et des liaisons de l'accusé Sauckel avec le Front allemand du Travail. Leurs explications se rapporteront encore une fois à un seul et même sujet et le Ministère Public est d'avis qu'un seul témoin et qu'un seul affidavit suffiraient pour ce groupe.

Le témoin suivant, Karl Götz, n° 19, directeur de banque, traite de la question des salaires des travailleurs étrangers et aussi de l'envoi d'argent chez eux. Le Ministère Public estime que cette question peut très bien être mise au point par un affidavit ou par un questionnaire suivant le désir du Dr Servatius. Le témoin n° 20, Beckurtz, traite des conditions d'existence spéciales des travailleurs étrangers des usines Gustloff. Ce sujet a été entièrement traité par de précédents témoins et le Ministère Public estime que ce témoin fait double emploi avec les précédents.

Pour ce qui est de Franz Seldte, du ministère du Travail du Reich, il traite des délimitations de pouvoirs entre Sauckel et Ley et du fait que Sauckel n'avait rien à voir avec le personnel des camps de concentration. De nouveau, le Ministère Public propose un affidavit permettant de se rendre compte jusqu'à quel point le témoin Seldte ne nous entretiendrait que de sujets rebattus, ordres ou questions similaires, ou pourrait nous renseigner sur des questions précises ou personnelles. Dans ce cas ou dans celui où il s'agirait de relater des entretiens, je suggère que le Dr Servatius renouvelle la demande de comparution de son témoin.

Le témoin 22, Darré, ancien ministre du Reich au Ravitaillement et à l'Agriculture, doit parler des efforts de l'accusé pour obtenir une augmentation des rations alimentaires des travailleurs étrangers, plus particulièrement de ceux des régions de l'Est. Le Ministère Public propose que ce témoin soit considéré comme cumulatif et il fera connaître toute une série de témoins et de documents qui traitent de cette question.

Quant au témoin n° 23, le général Reinecke, pas d'objection.

Le témoin n° 24, le lieutenant-colonel Frantz, est recherché pour déclarer que des prisonniers de guerre français furent échangés contre des travailleurs volontaires. Le Ministère Public fait opposition à la comparution de ce témoin, car cette question est hors du sujet.

Quant au témoin n° 25, Dr Lammers, pas d'objection. Il a été appelé à la barre par chacun des accusés, à ce que je sache, ou presque tous les accusés.

Le témoin suivant, le n° 26, conseiller municipal Peuckert, traite lui aussi de la situation qu'occupait Sauckel dans l'administration allemande et de l'appareil exécutif dont il disposait, toutes questions qui ont déjà été traitées à fond.

Le Ministère Public fait opposition à ce témoignage qui est cumulatif.

Le témoin n° 27, le gouverneur Fischer, chef de la Section du travail dans le Gouvernement Général, doit affirmer que Sauckel a eu affaire aux SS dans des questions de rapatriement. Si à nouveau, dans ce cas, le témoin parle de règlements ou d'ordres en vigueur, nous suggérons un affidavit.

Si je comprends bien, le témoin suivant, le n° 28, Dr Wilhelm Jäger, est cité pour un contre-interrogatoire après affidavit. Cet affidavit constitue le document USA-202 et figure au procès-verbal (Tome III, pages 449 à 454). Aucune demande de comparution du témoin n'avait été formulée à cette époque et je laisse au Dr Servatius le soin de faire connaître sa position; nous discuterons ce point ensuite.

Les deux témoins suivants, Dr Voss et Dr Scharmann, parlent de l'état de santé des travailleurs étrangers dans différents districts. Le Ministère Public propose que cette question soit réglée par affidavit.

Je crois que le Dr Servatius désire la comparution d'un des témoins suivants, 31, 32 et 33, pour infirmer certains documents présentés, le 28 janvier par M. Dubost, affirmant que l'accusé aurait approuvé l'évacuation de Buchenwald. J'ai consulté le procès-verbal (Tome VI, pages 245 à 273) et je n'y ai pas trouvé ce dont le Dr Servatius parle. Sans doute aura-t-il la bonté de communiquer au Tribunal de plus amples informations à ce sujet.

Pour ce qui est du témoin n° 34, Skorzeny, il doit démontrer que l'accusé, en tant que Gauleiter, n'avait rien à voir avec les camps de concentration. Le Ministère Public n'oppose aucune objection à sa comparution. Le témoin Schwarz doit prouver que le schéma de l'organisation du Parti présenté au Tribunal est faux sur un point. Nous avons l'intention de permettre au témoin de comparaître. On demande la comparution de M<sup>me</sup> Sauckel pour dire que l'accusé a eu, en dehors du Parti, des dispositions charitables. La Défense est d'avis que ce témoignage ne peut en rien modifier les décisions du Tribunal.

Je crois, Monsieur le Président, qu'il est impossible, dans le cas de ce dernier accusé, d'en terminer avec la question des témoins sans demander au Tribunal qu'il examine les documents qui s'y

rapportent. Il y a en effet interdépendance des deux questions. Il existe une demande pour la présentation de quatre-vingt-dix-sept séries de documents qui, en gros, contiennent ce que nous avons coutume d'appeler en Angleterre toutes les décisions et arrêtés concernant la question « relevant statutory rules and orders », c'est-à-dire la législation subsidiaire créée en vue de juger les activités de l'accusé. J'avoue bien simplement que je n'ai pas eu l'occasion de lire complètement les arrêtés originaux. Je n'en ai lu que le résumé que le Dr Servatius a eu l'amabilité de joindre à sa demande. Mais ces documents embrassent sans aucun doute en détail les problèmes variés sur lesquels les divers groupes de témoins doivent parler. Le Ministère Public estime donc que ceci permet à juste titre de limiter considérablement les témoignages oraux. Mes collègues et moi-même faisons opposition à certains de ces documents. J'en citerai deux ou trois.

Le n° 45, une loi allemande sur l'inspection sanitaire des viandes. Il est présenté pour prouver que la population civile allemande touchait elle aussi de la viande de qualité inférieure qui, cependant, ne pouvait pas être considérée comme viande non comestible. Comme l'on ne connaît pas la teneur en calories de ces viandes ni certaines autres de leurs propriétés, il n'y a rien à tirer de ce document. Il est bien trop détaillé pour pouvoir servir aux enquêtes du Tribunal.

Je prie le Tribunal de considérer à présent les documents 80 et 81. Le Dr Servatius désire présenter certains décrets soviétiques au moyen desquels il veut vraisemblablement démontrer que les méthodes soviétiques de mobilisation étaient contraires à la Convention de La Haye et en déduire que la Convention de La Haye est devenue caduque.

Je suis d'avis que des documents de cette sorte nécessitent un examen approfondi des circonstances qui ont entouré les faits cités, et que même de tels faits ne constituent pas une base solide d'argumentation pour prétendre qu'une convention serait devenue caduque. Il se peut que, dans de rares cas, des accords internationaux aient été abrogés par le conquérant. Mais des faits de cette sorte ne sauraient constituer, à mon avis, la base d'une argumentation.

Ensuite, j'ai à formuler des critiques sur les numéros 90 et 91, dossiers d'affidavits. Ici encore il est très difficile, sans procéder à un examen approfondi et prolongé des circonstances qui ont entouré l'établissement de chaque affidavit, de se prononcer sur la valeur d'un si grand nombre d'affidavits de ce genre.

Le document n° 92 est un film sur les travailleurs étrangers. Je propose que ce film soit d'abord projeté devant les représentants du Ministère Public, avant de l'être au Tribunal. C'est, je crois, la façon de procéder qui avait été adoptée à l'égard du film sur les

camps de concentration. En effet, et pour l'instant je n'entre pas dans les détails, le problème de la propagande se pose ici et le Ministère Public devra l'examiner avec tout le sérieux désirable. Je me suis expressément abstenu de plus amples commentaires, mais j'espère que le Tribunal m'aura compris et jugera raisonnable de nous permettre de voir le film avant que l'on nous demande de le commenter plus longuement.

Je ne me suis servi que de certains exemples tirés de ces documents, parce que chacun d'eux en particulier devra être vérifié lorsque le texte sera à notre disposition. Le Ministère Public doit se réserver le droit de soulever des objections. Je voudrais cependant, d'une façon tout à fait générale, vous faire remarquer que, vu l'ampleur de la documentation, le choix des témoins devra être particulièrement soigné. J'espère que le Tribunal me soutiendra et que le Dr Servatius ne croira pas que je veux décrier son travail. Je voudrais au contraire souligner le soin, la sollicitude dont il a fait preuve.

Tout ce qui précède, je le répète, ne constitue que des considérations générales.

*(Le Dr Servatius gagne le pupitre.)*

LE PRÉSIDENT.— Avant que vous ne commenciez, Docteur Servatius, à vous occuper de l'exposé que vient de faire Sir David, je voudrais informer les autres avocats et aussi d'autres personnes, qu'aujourd'hui le Tribunal lèvera l'audience à quatre heures, au lieu de cinq. Sir David, je voudrais savoir si, lorsque vous employez dans vos exposés le terme *affidavit*, vous entendez par là, déposition sous serment ou au contraire questionnaire?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.— Non, Monsieur le Président, je n'ai pas fait cette distinction et je m'en excuse. Je me réfèrais à des témoignages écrits, que ce soit par *affidavit* ou par questionnaire, ce que je laisse d'ailleurs à déterminer au Dr Servatius.

LE PRÉSIDENT.— J'ai une autre question à poser. En considération de ce que vous avez annoncé sur les documents, ne serait-ce pas souhaitable que le Ministère Public ait un peu plus de temps pour examiner les documents? Peut-être alors sera-t-il en mesure d'exprimer ses vues avec plus de précision.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.— Il en sera ainsi, Monsieur le Président. Vous reconnaîtrez cependant que nous avons, au cours de ces dernières semaines, été surchargés de travail. Il nous est impossible de les lire tous à fond. Mais nous serions heureux si l'on nous octroyait un peu de temps pour les approfondir.

LE PRÉSIDENT.— Peut-être pourriez-vous vous entretenir à ce sujet avec le Dr Servatius, aujourd'hui après la fin de l'audience.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.— Oui.

LE PRÉSIDENT. — Et dans un jour ou deux, mettez-nous au courant des décisions prises.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, nous pouvons procéder ainsi.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, Docteur Servatius, voulez-vous nous entretenir des témoins.

Dr SERVATIUS. — Témoin n° 1 : l'ambassadeur Abetz. J'ai nommé ce témoin dans le but de faire comprendre comment Sauckel conciliait à sa manière le Service du Travail Obligatoire avec le Droit international. D'après ce que nous avons dit au Tribunal en l'absence de protestation de gouvernements étrangers et notamment du Gouvernement français, Sauckel s'y croyait autorisé. Je désire néanmoins faire citer le témoin Stothfang qui, en de nombreuses occasions, fut envoyé par Sauckel négociant avec Laval. Si ce témoin est accepté, je renoncerai au témoin Abetz. En d'autres termes, j'abandonnerai le témoin n° 1 si l'on m'accorde le témoin n° 9.

LE PRÉSIDENT. — Oui, très bien. Parlez-nous des témoins 2 à 8.

Dr SERVATIUS. — Ces témoins furent des collaborateurs immédiats de Sauckel. Il est difficile de se passer de l'un quelconque d'entre eux, car eux seuls peuvent nous exposer la manière dont les ordres étaient en pratique exécutés. Le Tribunal se rendra compte qu'il est extrêmement difficile d'examiner en détail un tel nombre de dispositions et qu'il est plus aisé de procéder à l'audition de témoins sur les points les plus importants que d'entreprendre l'examen de l'ensemble de cette documentation. Le témoin Timm est le plus important de ce groupe de témoins ; c'était lui qui dirigeait pratiquement ce qu'on appelait « l'Europa-Amt », service responsable en fait de la répartition de la main-d'œuvre.

LE PRÉSIDENT. — Un moment, Docteur Servatius. Sans aucun doute vous ferez appeler en premier lieu l'accusé Sauckel ?

Dr SERVATIUS. — Oui, je le ferai appeler, mais en dernier.

LE PRÉSIDENT. — Ces témoins permettront de corroborer les dires de Sauckel sur son administration. Dans ces conditions est-ce que deux seulement sur huit de ces témoins, comme le propose Sir David, ne pourraient suffire avec deux affidavits ?

Dr SERVATIUS. — Du point de vue légal, on peut se dispenser du témoin Beisiegel, mais les autres témoins sont indispensables car ils sont très au courant de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Jusqu'ici, je ne dispose que d'un témoin qui soit réellement en mesure de parler de l'utilisation de la main-d'œuvre des régions de l'Est. Ce témoin pourra décrire la procédure réellement suivie. Car

les lois n'ont que peu de signification en elles-mêmes et tout dépend de la façon dont elles sont appliquées. Pour l'Est, nous disposons du témoin Letsch, témoin extrêmement important, et pour l'Ouest, du témoin Hildebrandt qui peut témoigner de l'évolution des conditions en France avec l'apparition de la résistance. Le témoin Kaestner n'a pas pu être retrouvé et j'y renonce.

Le témoin n° 7, le Dr Geissler, est de la plus haute importance car il était chargé de l'inspection. La question principale est de savoir à quelle période les travailleurs étaient employés et quelles mesures a prises Sauckel à leur égard. Pour s'assurer que les règlements promulgués par Sauckel qui, je le répète, étaient des modèles en leur genre, étaient bien appliqués, tout un service d'inspection avait été mis sur pied. Le témoin n° 7, Geissler, était à la tête de l'inspection allemande du travail, service créé par Sauckel. Je juge ce témoin indispensable.

LE PRÉSIDENT. — Pour quelles raisons les témoins n°s 3 et 8 ne sont-ils pas cumulatifs ?

Dr SERVATIUS. — J'ai cité le témoin n° 8 parce que la question des salaires devait être tout particulièrement mise en lumière. Jusqu'à maintenant, le Ministère Public ne s'est pas à proprement parler, attaché à des questions particulières. Cependant, si plus tard il mettait l'accent sur la question des salaires, je me trouverais à court de preuves. Seul le témoin n° 8 peut parler de cette question. Le témoin n° 3 est en mesure de nous renseigner sur la législation du travail dans son ensemble et de certifier que, jusqu'à la fin, Sauckel s'assura constamment des conditions de vie des travailleurs, si bien que la situation des travailleurs étrangers ne cessa de s'améliorer avec cette législation. Il est facile de s'en apercevoir en prenant connaissance de cette législation et dans ce but j'ai soigneusement rassemblé toutes les ordonnances qui la constituent.

Le témoin n° 9, le Dr Stothfang, était le conseiller personnel de Sauckel, et il dirigea de nombreuses négociations avec la France en particulier. C'est pourquoi je le garde comme remplaçant éventuel du témoin Abetz. En particulier il mena des négociations en vue de restreindre ce qui s'appelait le Weisungsrecht, c'est-à-dire le droit de Sauckel de recruter des travailleurs.

Dès le début de l'entrée en fonctions de Sauckel, il apparut en effet qu'aucun de ceux qui avaient à administrer une région n'était disposé à tolérer de semblables ingérences de la part de Sauckel. En pratique, il était d'ailleurs impossible de tolérer de pareilles immixtions et le droit de recruter fut rapidement restreint.

Le témoin Stothfang témoignera de cela.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi les témoins 9 et 10 ne sont-ils pas cumulatifs ?

Dr SERVATIUS. — J'abandonnerai le témoin n° 10. Je désirerais, de plus, pouvoir aborder un tout autre sujet.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Le témoin n° 11 est au courant de l'évolution de ces dernières années. C'est un correspondant de presse et si je dois abandonner un témoin, c'est encore celui-ci dont je me séparerai avec le moins de regret. Cependant il connaît réellement à fond les conditions de travail. Il a écrit un livre intitulé *Europa arbeitet in Deutschland* et tourné un film sur ce sujet. Il peut vous dire que ce document n'est pas truqué, qu'il ne renferme que des vues authentiques et nullement choisies. En conséquence, on ne peut se passer de lui pour commenter ou le film ou le livre. Les témoins suivants sont membres du Front du travail. Le Front du travail était responsable — et il le fut toujours — des travailleurs étrangers tout comme il l'était des travailleurs allemands. Les témoins peuvent aussi témoigner des différentes réalisations, telles que la mise sur pied des camps, leur ravitaillement, l'habillement des travailleurs et autres questions. Le témoin n° 13 constituerait le témoin le plus important s'il avait été retrouvé.

C'est pourquoi j'attache une importance particulière au témoin n° 14 qui fut son collaborateur. C'est le témoin Hoffmann qui a résolu les questions qui nous occupent. Par conséquent, il est au courant de ce qui s'est passé dans les camps.

J'ai fini de vous présenter les témoins qui collaboraient avec Sauckel, tous issus du Front du travail. Pour ce qui est des travaux que les travailleurs accomplissaient, les témoins suivants doivent en parler.

Ainsi le Dr Ley ne siège plus ici au banc des accusés. De ce fait, tout ce qui dépendait de Ley est imputé maintenant à Sauckel, constituant contre lui un supplément de charge qui devrait être tiré au clair. Les chefs d'accusation sont importants et doivent être éclaircis.

LE PRÉSIDENT. — En quoi le témoignage du n° 15 différerait-il de celui du n° 16 ?

Dr SERVATIUS. — Le n° 15 est cité à la suite d'une méprise à imputer aux sténographes. Le témoin n° 15 n'est autre que le n° 12. Le témoin n° 16, Mende, de la Hauptdienststelle, m'est particulièrement nécessaire car c'est lui qui était responsable des diverses organisations membres du Front du travail.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites donc que le témoin n° 15 est manquant ?

Dr SERVATIUS. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Bon.

Dr SERVATIUS. — Le témoin n° 17, le Dr Hupfauer, lui, est plutôt en mesure de nous renseigner sur la genèse de la législation mise sur pied par Sauckel, sur les tendances de celui-ci.

LE PRÉSIDENT. — Comment se fait-il qu'il ne traite pas du même sujet que le témoin 14 que vous préférez au n° 13? Il s'agit pour les deux de faits relatifs au chef d'accusation de crime contre l'Humanité.

Dr SERVATIUS. — Parce que le témoin 14 traite du côté pratique de la question, tandis que le témoin 17 s'occupe de son aspect législatif.

Le témoin 18 assurait les réalisations pratiques dans le Front du travail. On doit bien se garder de confondre les deux domaines. Sauckel avait installé un petit bureau dépendant du ministère du Travail. Il décidait de règlements qui devaient apporter des améliorations constantes. J'ai fourni des documents prouvant que ces règlements étaient de caractère social et qu'ils s'étaient montrés après examen exempts de tous reproches.

L'autre aspect de la question concerne la réalisation pratique de ces ordonnances qui est à mettre au compte du Front du travail. Il y a aussi la question du recrutement pour laquelle j'ai nommé des témoins bien définis.

Les témoins suivants font partie de la direction technique de Sauckel. Le témoin 19, le directeur de banque Götz, peut témoigner du transfert à l'étranger de sommes s'élevant à des milliards représentant les gains des travailleurs étrangers.

Le témoin n° 20, Beckurtz, directeur des Gustloff-Werke, était l'un des collaborateurs les plus intimes de Sauckel. Il confirmera qu'aux usines Gustloff, le traitement et le logement des ouvriers étaient exemplaires.

Le témoin n° 21 déposera sur les responsabilités respectives du Dr Ley et de Sauckel du point de vue administratif. Car en vérité la question de savoir si Sauckel était responsable ou si en pratique cette responsabilité incombait à quelque autre service, présente un gros intérêt.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi cette question ne pourrait-elle pas être résolue par affidavit ou par questionnaire?

Dr SERVATIUS. — Je veux bien me contenter d'un affidavit. Je n'ai pas encore parlé en personne au témoin, et c'est pour cette raison que j'avais dû le classer comme témoin.

Le témoin n° 22 est ministre de l'Agriculture. Il doit certifier que Sauckel, dès son entrée en fonctions, se donna beaucoup de mal pour améliorer le ravitaillement des travailleurs étrangers, que par la suite aussi il s'occupa toujours activement de cette question. Voilà

qui s'oppose directement aux allégations suivant lesquelles les travailleurs étrangers auraient beaucoup souffert de la faim ; ceci présente un gros intérêt. Par lui je pourrai fournir la preuve que les travailleurs étrangers jouissaient de conditions d'existence en partie supérieures, je dis en partie, à celles des travailleurs allemands.

Le témoin 23 affirmera . . .

LE PRÉSIDENT. — Ce témoin a déjà été accordé à un autre accusé.

Dr SERVATIUS. — Dans ce cas alors, j'y renonce. Le témoin suivant n'a pas jusqu'ici été retrouvé. Il certifiera de l'échange des prisonniers français contre les travailleurs de même nationalité ; le Reichsminister Lammers a déjà été, pour autant que je sache, agréé comme témoin pour d'autres accusés.

Les témoins 26 et 27 sont importants car ils peuvent fournir des éclaircissements sur les procédés de recrutement employés dans les territoires de l'Est. Quelles étaient les prérogatives de Sauckel ? Si elles étaient illimitées, quelles étaient celles de la Police ? L'organisation SS était-elle autonome ? Voilà des questions primordiales.

Le témoin 26 n'est pas retrouvé. De ce fait, je dois me contenter du témoin n° 27, le gouverneur Fischer, qui, lui, a été retrouvé et de plus agréé.

LE PRÉSIDENT. — Que penseriez-vous d'un affidavit pour le n° 27 ?

Dr SERVATIUS. — Je ne pense pas que l'on puisse se dessaisir de ce témoin. En effet, entendre ici un témoin qui puisse parler des conditions qui régnèrent réellement dans l'Est, présente un gros intérêt. L'affidavit présenté pour le témoin 28, Dr Jäger, bien que complet, comporte néanmoins même dans sa forme extérieure de grosses lacunes. Cet affidavit, je l'ai ici, a été présenté en tant que document D-288 (USA-202) dont je possède également la traduction allemande. Il semble . . .

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, n'auriez-vous pas, de ce fait, dû essayer de demander un contre-interrogatoire du Dr Jäger dès après avoir pris connaissance de son affidavit ?

Dr SERVATIUS. — J'avais cru qu'il faisait l'affaire. En effet, je n'étais pas au courant de la situation qui fut celle de ces régions ; je me suis renseigné et je dispose de documents prouvant que les indications fournies par lui sont outrées, qu'elles sont même fausses en grande partie. La vérité se dégagera petit à petit de l'examen approfondi des six affidavits obtenus par moi.

Krupp avait mis sur pied 60 camps. Le témoin ne signale que les 3 ou 4 camps de l'époque où la guerre aérienne était à son maximum, ce qu'il ne mentionne pas. A mon avis, il me sera facile de démontrer que ces indications ne sont pas acceptables. Je vous

prie de m'accorder le droit de lui soumettre à nouveau plusieurs affidavits qui seront soumis au témoin s'il comparait ici. J'ai aussi formulé la demande, qui ne m'a d'ailleurs pas encore été accordée, de pouvoir utiliser toute une série de rapports médicaux, justement issus des usines dont on a parlé ci-dessus, et d'où il ressort déjà avec assez de clarté que les indications du Dr Jäger sont inexactes. J'ai rencontré de grosses difficultés à rassembler toute cette documentation. Il en est résulté des retards qui m'ont empêché de m'occuper plus tôt de ce sujet. J'attache une grosse importance à la comparution ici du Dr Jäger.

Les témoins suivants: Dr Voss et Dr Scharmann. Ces deux témoins traitent, il est vrai, du même sujet, mais néanmoins pour des territoires différents. Ils furent chargés de la gestion médicale de certains camps et peuvent témoigner que dans ces camps les conditions de vie y étaient bonnes, irréprochables. Je pourrais encore faire citer nombre de médecins si j'avais le temps et les moyens de les rechercher. Ces deux médecins me sont connus et ils affirmeront ce que furent, dans les faits, les conditions matérielles des camps.

LE PRÉSIDENT. — S'il en est ainsi, pourquoi ces deux témoins ne pourraient-ils pas témoigner par affidavits?

Dr SERVATIUS. — Ils se trouvent présentement dans un camp. De ce fait il m'est difficile de les joindre. Il serait plus pratique que ces deux témoins soient transférés ici, ou tout au moins un de ces deux témoins, le Dr Voss par exemple, pour qu'on l'entende. Les trois témoins suivants sont cités dans le but...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, j'ai eu le loisir, à la suite des déclarations que je fis, de comparer le texte anglais au texte français et j'ai l'impression qu'une erreur s'est glissée dans le premier. Le texte anglais dit: « Il semblait impressionné et fit part de la gravité de la communication de Shiedlauski. Celui-ci avait donné l'ordre qu'aucun prisonnier ne reste à Buchenwald ». Le texte français, si vous me permettez de le traduire, est le suivant: « Il paraissait très embarrassé. On s'expliqua: le Gauleiter de Thuringe, Sauckel, avait donné l'ordre qu'aucun détenu ne demeure à Buchenwald ». De ce fait, lorsque je signalai au Tribunal que nous ne trouvions rien de semblable dans le texte, je m'appuyai pour l'affirmer sur le texte anglais. Il appert néanmoins que le texte français fait allusion à la chose. Et vraisemblablement le texte français est exact, puisque c'est M. Dubost qui a convoqué le témoin. De plus, nous avons la preuve qu'un tel ordre fut bien donné par Sauckel.

Je pense qu'il n'est que juste de dire qu'un témoin devrait être autorisé à traiter cette question du point de vue du Ministère Public. Mais bien entendu, c'est au Tribunal à trancher.

Dr SERVATIUS. — Je suis d'accord avec le représentant du Ministère Public et ne demande à faire comparaître qu'un seul des trois témoins. Si par hasard on ne retrouvait aucun de ces témoins, je dispose dans mon livre de documents de l'affidavit d'un fils de Sauckel qui lui aussi assista à la conférence.

Le témoin 34, Skorzeny, déposera sur les rapports qui existaient en général entre les camps et la Gauleitung; donc de la question de savoir jusqu'à quel point la Gauleitung, de par l'organisation des services, était au courant de ce qui se passait dans les camps de concentration.

Le témoin n° 35: trésorier du Reich, Schwarz. La question est résolue car j'ai reçu le questionnaire rempli.

Témoin n° 36, M<sup>me</sup> Sauckel, qui à un certain moment avait été agréée par le Tribunal. Je me rends bien compte que certaines objections peuvent être soulevées, mais l'essentiel est qu'à plusieurs reprises le témoin a, entre autres, entendu dire que l'accusé Sauckel s'était vu reprocher de trop bien traiter les travailleurs étrangers, de manifester plus de cosmopolitisme que de nationalisme; d'autre part, dans la question de la conspiration, qu'il restait à l'écart et n'entretenait que peu de rapports avec les autres membres du Parti. De ce fait il demeurait replié sur lui-même et n'était en général pas au courant de l'évolution de la grande politique.

J'en ai fini avec les remarques que j'avais à faire à propos de la liste des témoins.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, vous vous êtes sans doute rendu compte que vous avez formulé une liste de témoins beaucoup plus importante que tout autre défenseur. De ce fait je désirerais savoir quels sont, d'après vous, les témoins que vous estimez être les plus importants. Il sera peut-être nécessaire de limiter le nombre de ces témoins car, de plus, vous savez bien que nous avons reçu des instructions pour accélérer le Procès. Pourriez-vous, de ce fait, me soumettre la liste de ceux des témoins que vous considérez comme indispensables.

Dr SERVATIUS. — Si vous m'accordez jusqu'à demain pour réfléchir, j'essayerai de restreindre leur nombre; mais ce sera très difficile à cause de l'importance du sujet. Je n'ai pas, de plus, reçu de dossier d'accusation pour Sauckel, définissant dans le détail les charges qui pèsent contre lui; aussi, je dois parer à toute éventualité; qu'il s'agisse de ravitaillement, de salaires, de permissions, de transports, de maladies, aspects multiples de la question, chaque fois je dois prendre position.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne devez pas oublier que nombre d'accusés, bien qu'inculpés sur plusieurs points, n'ont jamais obtenu une quantité de témoins aussi importante, n'ont même jamais songé à les réclamer.

Dr SERVATIUS. — Puis-je passer aux documents ?

LE PRÉSIDENT. — J'aurais plutôt pensé que Sir David allait se mettre en rapport avec vous après la fin de l'audience. Dans ce cas, vous seriez plus en mesure de vous occuper de ces documents.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je pense que ce ne serait pas perdre son temps et que le Tribunal nous l'accordera.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal vous l'accorde. Je demande maintenant le Dr Exner, défenseur de l'accusé Jodl.

*(Le Dr Exner s'approche du pupitre.)*

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Le Dr Exner et le professeur Jahrreiss se sont très amicalement mis en rapport avec le Ministère Public et lui ont soumis certaines suggestions, dont la liste nominative des témoins auxquels ils attachent la plus haute importance. En gros, nos opinions ne diffèrent pas. Sur quelques points cependant, que je vais exposer, nous ne sommes pas d'accord dans les faits. Néanmoins, permettez-moi d'aborder très rapidement ce sujet ; le Ministère Public ne soulève aucune objection à la déposition du général Winter ; le témoin est en mesure de nous renseigner sur l'organisation de l'OKW et sur les prérogatives respectives des accusés Keitel et Jodl. Je ne ferai aucune opposition à la comparution du Major Professor Schramm, bien que, de toute évidence, sa déposition ne semble pas aussi indispensable. Pour ce qui est du n° 3, Major Kipp, qui témoignera de l'enchaînement des prisonniers à Dieppe et de l'origine des ordres d'anéantissement des commandos, le Ministère Public est cependant d'avis que ces renseignements ne présentent aucun intérêt.

En ce qui concerne le Major Buechs, le Dr Exner m'a informé qu'il se contenterait d'un questionnaire. Le Ministère Public n'y voit aucun inconvénient.

Le Professeur Exner propose que le n° 5, le général von Buttlar, vienne témoigner ici même en personne et le Ministère Public ne s'y opposera pas.

Pour le n° 6, le Ministère Public est d'accord pour qu'il soit procédé à un questionnaire ; contre le vice-amiral Bürckner, le Ministère Public n'a aucune objection à formuler. Un questionnaire a déjà été envoyé au n° 8, le général Buhle.

Il a été proposé que le n° 9, lieutenant-colonel Waizenegger, remplisse un questionnaire. Questionnaire aussi dans le cas du n° 10, et pour chacun des cas 11 à 21 ; le Tribunal a autorisé un interrogatoire et dans nombre de ces cas un questionnaire a déjà été envoyé. De ce fait, le Ministère Public ne peut plus élever d'objections puisque c'est sur l'instigation du Tribunal que tout a été entrepris. Cela signifie que l'accusé Jodl disposera à lui seul de quatre témoins, sans compter les questionnaires qui ont déjà été approuvés dans de larges proportions par le Tribunal.

Le Ministère Public maintient son opposition au témoin n° 3.

PROFESSEUR Dr EXNER. — En tout premier lieu, je voudrais parler du témoin n° 3. Le Ministère Public a formulé des objections à propos de ce témoin. Kipp doit donner des renseignements sur les origines de l'ordonnance arrêtée par le Führer en date du 18 octobre 1942 et relative aux commandos. On en a attribué la paternité à Jodl et il est d'une grosse importance de savoir dans quelles circonstances cette ordonnance a vu le jour. Il s'agissait de l'anéantissement des commandos, soit parachutés, soit débarqués.

Si je comprends bien, les difficultés que l'on soulève à propos de ce témoin viennent de ce que l'on croit qu'il va décrire les événements de Dieppe qui, sans aucun doute, ont motivé l'ordonnance; mais nous n'avons nullement l'intention de décrire les incidents de Dieppe, dans leur détail et leur vérité, ce que d'ailleurs le témoin Kipp ne serait pas en mesure de faire car à cette époque il faisait partie de l'OKW et n'a pas assisté à ces événements. Notre intention est tout autre. Certains rapports furent présentés à l'OKW, qui déclenchèrent cette ordonnance; seuls les faits qui suivent nous importent, dont peut témoigner le même Kipp. Lorsque les rapports sur Dieppe arrivèrent, le Führer entra dans une grande colère et ordonna de faire paraître une ordonnance des plus rigoureuses contre les commandos. Mais Jodl se refusa à publier une telle ordonnance, à en esquisser même un brouillon. Pourtant cela avait été ordonné par le Führer. Alors qu'il était pressé de s'expliquer il répondit qu'il ne voyait pas comment il pourrait justifier cette ordonnance.

Alors Jodl posa, à cause de sa complexité, le problème juridique au Major Kipp (qui, en tant que professeur de Droit, est compétent en la matière) pour qu'il l'étudie avec soin.

Depuis, Jodl procéda dans son entourage, à l'État-Major général de la Wehrmacht, à une sorte de consultation électorale, si je puis m'exprimer ainsi, et les avis d'autres organismes sur cette question contestable furent rassemblés. Ces avis, qui provenaient par exemple de l'Ausland-Abwehr ou encore de la Reichsabteilung, ces avis différaient tous. Et comme, entre temps, dix jours s'étaient écoulés, le Führer perdit patience, gagna sa table de travail, rédigea de lui-même l'ordonnance tout entière, dont il motiva la nécessité dans un nouvel écrit. Jodl n'est donc pas l'auteur de l'ordonnance et, dans cette affaire, n'a jamais montré qu'une attitude très réticente.

L'histoire de cette ordonnance du 28 octobre 1942 qui, comme je l'ai déjà dit, a véhémentement été imputée à Jodl est donc d'une importance particulière et Kipp doit témoigner à son sujet.

Pour les témoins suivants, il a déjà été relevé qu'aucune difficulté ne s'oppose à la comparution du témoin n° 5, Buttlar. En ce qui concerne le témoin n° 4, comme je l'ai déjà annoncé, je suis d'accord

pour un affidavit ou pour un questionnaire. Je me réserve seulement pour le cas où le questionnaire ne serait pas assez clair et de ce fait ne pourrait donner toute satisfaction, le droit de demander à entendre le témoin ici. J'espère d'ailleurs que l'on pourra éviter cette comparution.

Eh ce qui concerne le témoin n° 7, le vice-amiral Gottlieb Bürckner, je voudrais faire remarquer qu'il s'agit de ce même amiral Bürckner dont il a été débattu au début de la matinée (un des témoins de l'accusé Raeder). Peut-être cette indication permettrait-elle de résoudre la difficulté dans le cas Raeder.

Dans le cas n° 8, le questionnaire a déjà été envoyé. Nous nous sommes antérieurement expressément réservé le droit, le questionnaire retourné ne donnant pas satisfaction, de recourir à des témoignages oraux. A part cela, je n'ai rien d'autre à ajouter. Le Ministère Public, de son côté ne voit aucune objection à formuler. Je reçois à l'instant une note où je lis : « Je comptais que Buechs viendrait témoigner aussi, je ne l'ai donc pas réclamé ». Cette note provient sans doute de l'avocat de Göring. (*Acquiescement de Göring.*) Que le Tribunal prenne position à ce sujet. A la vérité, je voulais citer Buechs comme témoin et je n'ai, au cours de la discussion, renoncé qu'à sa comparution en personne devant le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — De quel témoin parlez-vous présentement ?

Dr EXNER. — Du témoin n° 4.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que vous voulez le demander pour qu'il vienne témoigner ici de vive voix ?

Dr EXNER. — Göring l'a aussi réclamé comme témoin.

LE PRÉSIDENT. — Ce témoin a-t-il été autorisé pour l'accusé Göring ?

Dr EXNER. — Il avait compté sur le fait qu'il me serait permis de le faire comparaître et qu'à ce moment il lui serait loisible de poser quelques questions au témoin. Buechs est présentement à Nuremberg.

Puis-je passer aux documents maintenant ?

LE PRÉSIDENT. — Parfaitement.

Dr EXNER. — Le Ministère Public n'élève donc aucune objection au sujet du 1 et du 4. J'interprète ce fait comme l'acceptation tacite de n'inclure dans mon livre de documents que le passage à lire. Quant à la totalité du document, je la présente au Tribunal sans avoir à en donner une traduction, à l'exception de celle du passage que je citerai.

Il se pose à ce sujet un problème important qui doit être tiré au clair : toutes les fois qu'il s'agit d'un document important dont il n'est nécessaire que de citer un passage, alors suffit-il de présenter

au Tribunal ce document, son original, pour autant que l'on puisse en disposer, et de n'inclure dans le livre de documents que le passage cité et sa traduction ?

LE PRÉSIDENT. — Parfaitement.

Dr EXNER. — Le Ministère Public élève des objections au sujet des documents 5 et 6. Je retire ces documents. Le document n° 7 est unique en son genre. Ce document PS-532 avait été présenté par le Ministère Public; à cette époque, je m'étais élevé contre sa production. Ce document fut retiré des dossiers. Maintenant c'est moi qui demande sa présentation. Et pour la raison suivante: le document consiste en effet en un projet d'ordonnance présenté à Jodl. Celui-ci ne l'approuvant pas, l'avait biffé d'un coup de crayon, sans l'avoir signé. Ce projet d'ordonnance avait alors été présenté au Ministère Public et j'avais protesté car on le désignait comme un ordre émanant de Jodl et signé par lui. Je veux maintenant le produire pour prouver qu'en ne validant pas cette ordonnance, contraire au Droit, Jodl l'avait écartée avant qu'elle ne puisse nuire. Le Ministère Public n'élève aucune objection sur les points 8 à 15.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Ministère Public s'oppose aux documents 16 et 17.

Le point n° 16 se rapporte aux instructions britanniques de « close-combat », instructions datant de 1942. Le document 17 est l'ordre de la même année concernant l'opération de Dieppe.

Pour ce qui est des instructions de « close-combat », le seul rapport qu'elles puissent présenter avec la question pourrait consister en une opposition à cette forme d'entraînement militaire. De l'avis du Ministère Public, elle se rapporterait à la question des ordonnances de commandos. Pour ce qui est de la question de l'enchaînement des prisonniers, je pense que le plus simple sera de faire remarquer, comme l'a d'ailleurs déjà fait mon ami M. Dodd, que la question n'a pas été soulevée par le Ministère Public. De ce fait, il est clair que l'ordonnance britannique en question ne relève pas du sujet.

A l'exception de ces deux objections, aucune de ces deux affaires ne semble se rapporter à la question.

J'aimerais faire brièvement allusion au document n° 20 qui, lui aussi, est sujet à contestation, et pour ces raisons avancées dans le cas du document déjà présenté au Tribunal avant que le ministère allemand des Affaires étrangères ne fut accusé de violation du Droit international. On pense l'utiliser en vue de démontrer le bien fondé des rapports qui parvenaient à l'OKW et donnaient lieu à des mesures de représailles. Objection identique dans le cas du n° 21, une histoire de la guerre menée par les partisans blancs-russiens mise en avant en vue de démontrer que la gravité de la guerre des partisans nécessitait la mise en œuvre de représailles.

Toutes ces objections sont de même nature. C'est l'argument *tu quoque* auquel le Ministère Public a toujours fait opposition pendant ce Procès.

Dr EXNER. — Puis-je ajouter quelque chose? Nous voulons justement nous rendre compte si ces documents 16 et 17 intéressent la question? Nous voulons en prendre connaissance pour décider si oui ou non nous les produirons comme preuves. C'est ce que j'ai mentionné au bas de la page. Quant à leur pertinence, nous ne prétendons pas qu'ils sont contraires au Droit. Mais d'un autre côté, lorsqu'on recommande aux soldats anglais dans les instructions de «close-combat» des pratiques que l'on reproche ensuite à nos soldats, on se trouve en présence d'une contradiction qui, de toute façon, n'est pas à négliger. Il est clair que le Gouvernement britannique considère ces méthodes de combat comme légitimes. Si néanmoins de telles méthodes sont permises aux Anglais, elles doivent aussi nous être permises car il est impossible de faire deux poids et deux mesures en ces domaines. En vue de déterminer ceci, nous désirons prendre connaissance des instructions de «close-combat» (document n° 18).

Le 19 traite de quelque chose de similaire; ici je comprends plus facilement qu'il nous soit refusé, car il s'agit peut-être d'un ordre secret. Le n° 20, le Livre Blanc...

LE PRÉSIDENT. — Sir David n'a pas mentionné le n° 19. Il ne s'est occupé que des n°s 16, 17, 20 et 21.

Dr EXNER. — Parfaitement, sur les points 18 et 19, aucune opposition.

LE PRÉSIDENT. — Si je comprends bien, il objecte aux documents 16 et 17 que dans l'Acte d'accusation aucune plainte ne fut formulée contre l'Armée allemande au sujet des prescriptions de «close-combat».

Dr EXNER. — Si avec ces instructions de «close-combat» nous pouvions trouver des vues— en effet ces instructions comportent aussi des photos— montrant l'enchaînement de prisonniers ou des ordres d'agir dans ce sens, chacun serait obligé de reconnaître que le Gouvernement britannique ne considère pas ces sortes de traitement comme contraires au Droit et, si nous nous apercevions un jour que nous avons agi de la même façon, on ne pourrait pas nous le reprocher. Il m'est difficile d'évaluer l'importance que peut avoir pour nous les règlements de «close-combat», car je ne les connais pas; si je les connaissais, ma requête n'aurait plus de raison d'être. J'aimerais bien savoir si je dois les inclure dans mes preuves ou si cela n'est d'aucun intérêt.

Pas d'objection sur 18 et 19. Pour ce qui est du n° 20, le Livre Blanc, il a déjà été accordé à Göring. De ce fait je n'aurais pas besoin de le réclamer pour moi-même.

Pour ce qui est du n° 21, je suis convaincu que ce document ne peut pas tomber sous l'argumentation *tu quoque*; c'est un livre russe décrivant la guerre de partisans. L'auteur du livre est un Russe qui prit part pendant plusieurs années à la guerre des partisans. Il commandait un groupe de partisans et nous fait part de ses expériences personnelles.

Nous ne prétendons pas que les Russes aient employé les mêmes procédés que nous, ce qui constituerait un argument *tu quoque*. Mais j'aimerais avoir ce livre pour une autre raison. Pour comprendre et pouvoir juger de nos règlements envers les partisans, il est absolument nécessaire de connaître ces partisans. On doit connaître et avoir vécu leurs procédés pour être en mesure de juger du danger qu'ils représentaient. Le livre russe décrit tout cela et est, de ce fait, d'une grande importance. Comme je l'ai déjà fait remarquer, l'auteur lui-même participa activement aux opérations contre les partisans. Dans l'Acte d'accusation, il est dit que la guerre contre les partisans n'aurait été invoquée que pour pouvoir exterminer Juifs, Slaves, etc.

Ce livre montre au contraire que la guerre contre les partisans a réellement eu lieu et n'est pas une simple excuse.

Dans le cas où le livre serait introuvable, je demanderais la permission de lire un court extrait d'un article récemment publié dans *Stars and Stripes* sur le contenu de ce livre. Pour terminer, on doit faire remarquer que le livre a été écrit par un citoyen soviétique. On ne peut donc pas prétendre que ce livre est anti-soviétique.

Avec ceci, j'ai conclu mon exposé.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, le Tribunal aimerait savoir quelle est votre position dans le cas du n° 21.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je m'y suis opposé pour la raison que j'ai donnée. Le livre est réclamé comme preuve que le danger d'une guerre de partisans donne lieu à d'énergiques contre-mesures de liquidation. Seulement, le Ministère Public estime que la prise de contre-mesures contre des partisans donne lieu à des atrocités et la preuve en a déjà été fournie. Il n'y a, à mon avis, aucune raison pour excuser les atrocités commises contre les partisans en déclarant que cette guerre a été une guerre totale et sans pitié.

C'est tout simplement l'argument *tu quoque* dans toute sa crudité. Parce que les partisans vous combattent, vous avez le droit d'incendier leurs villages, d'abattre leurs femmes, de tuer leurs enfants. C'est le genre d'argument que l'on ne peut accepter.

Monsieur le Président, je veux dire que je ne vois pas d'objection à ce que le Dr Exner prenne connaissance de ces documents s'il arrive à les obtenir. L'Accusation attache beaucoup d'importance à

la question et je pense qu'il convient, et mes collègues sont du même avis, que nous prenions position à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Vous en avez fini, Docteur Exner?

Dr EXNER. — Puis-je ajouter quelque chose sur le dernier point? Je me rends parfaitement compte, à la vérité, que les atrocités dont il est question ne peuvent être justifiées par l'activité des partisans. Cependant, plus l'activité des partisans devenait grande, plus les contre-mesures allemandes étaient violentes; c'était une nécessité; si bien qu'en fin de compte, il existe une relation entre les deux choses.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera vos arguments. L'audience est levée.

*(L'audience sera reprise le 7 mars 1946 à 10 heures.)*